



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 51

*(Chapter 23
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to amend the
Planning Act and the
Conservation Land Act
and to make related amendments
to other Acts**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

Projet de loi 51

*(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
et la Loi sur les terres protégées
et apportant des modifications
connexes à d'autres lois**

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	December 12, 2005
2nd Reading	April 26, 2006
3rd Reading	October 12, 2006
Royal Assent	October 19, 2006

1 ^{re} lecture	12 décembre 2005
2 ^e lecture	26 avril 2006
3 ^e lecture	12 octobre 2006
Sanction royale	19 octobre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 51 and does not form part of the law. Bill 51 has been enacted as Chapter 23 of the Statutes of Ontario, 2006.

Amendments to *Planning Act* and consequential amendments to other Acts

The Bill makes numerous amendments to the *Planning Act*. Most of these would modify aspects of the land use planning process, provide additional tools for implementation of provincial policies and give further support to sustainable development, intensification and brownfield redevelopment. Some technical and housekeeping amendments are also included, as well as consequential amendments to the *Greenbelt Act, 2005* and the *Municipal Act, 2001*.

Among the amendments the Bill makes to the *Planning Act* are the following:

The list of matters of provincial interest in section 2 of the Act is expanded to include the promotion of development that is designed to be sustainable, to support public transit and to be oriented to pedestrians. (Section 3 of Bill)

When approval authorities or the Ontario Municipal Board make decisions relating to planning matters, they are required to have regard to decisions made by municipal councils and approval authorities relating to the same planning matters. (Section 2.1 of Act, section 4 of Bill)

Subsections 3 (5) and (6) of the Act are rewritten to require that municipal and provincial planning decisions and documents be consistent with and conform with the provincial policy statements and provincial plans that are in existence when the decisions are made or the documents are issued. (Section 5 of Bill)

Municipalities that meet the minimum requirements will have power to establish optional local appeal bodies that would deal with certain planning matters instead of the Ontario Municipal Board. (Section 8.1 of Act, section 7 of Bill)

Regulations may be made to specify additional matters to be included in official plans. (Subsections 16 (1) and (2) of Act, section 8 of Bill)

Appeals to the Ontario Municipal Board in respect of amendments to official plans and zoning by-laws involving the reduction of designated areas of employment are restricted. (Subsections 22 (7.1) to (7.4) of Act, subsection 11 (6) of Bill; subsection 34 (11.0.3) of Act, subsection 15 (5) of Bill)

Ontario Municipal Board hearings with respect to certain planning matters are limited to certain parties. (Subsections 17 (24), (36) and (44.1) of Act, subsections 9 (4), (6) and (7) of Bill; subsections 34 (11), (19) and (24.1) of Act, subsections 15 (5), (10) and (12) of Bill; subsections 51 (39), (43), (48) and (52.1) of Act, subsections 22 (8), (9), (10) and (11) of Bill)

Requirements for public notice, information and consultation are enhanced. (Subsections 17 (15) to (19.6) of Act, subsection 9 (2) of Bill; subsections 22 (3.1) and (5) to (6.6) of Act, subsections 11 (3) and (4) of Bill; subsections 34 (10.0.1), (10.2) to (10.9), (12) to (14.6) of Act, subsections 15 (3), (4) and (6) of Bill)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 51, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 51 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2006.

Modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et modifications corrélatives apportées à d'autres lois

Le projet de loi apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La plupart d'entre elles modifient certains aspects du processus d'aménagement du territoire, fournissent des outils additionnels en vue de la mise en oeuvre des politiques provinciales et donnent un appui supplémentaire au développement durable, à l'intensification et à la réexploitation de la friche industrielle. Des modifications d'ordre technique et administratif sont également apportées, de même que des modifications corrélatives à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le projet de loi apporte entre autres les modifications suivantes à la *Loi sur l'aménagement du territoire* :

La liste des questions d'intérêt provincial à l'article 2 de la Loi est élargie de façon à inclure la promotion d'un développement conçu pour être durable, pour appuyer les transports en commun et pour favoriser les piétons. (Article 3 du projet de loi)

Lorsqu'elles prennent des décisions ayant trait aux questions d'aménagement du territoire, les autorités approbatrices ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario sont tenues de tenir compte des décisions ayant trait aux mêmes questions que prennent les conseils municipaux et les autorités approbatrices. (Article 2.1 de la Loi, article 4 du projet de loi)

Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi sont réécrits pour exiger que les décisions prises et les documents délivrés aux niveaux provincial et municipal en matière d'aménagement soient conformes aux déclarations de principes et aux plans provinciaux en vigueur au moment où les décisions sont prises ou les documents délivrés. (Article 5 du projet de loi)

Est conféré aux municipalités qui satisfont aux exigences minimales le pouvoir de créer des organismes d'appel locaux facultatifs pour traiter de certaines questions d'aménagement du territoire au lieu de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (Article 8.1 de la Loi, article 7 du projet de loi)

Des règlements peuvent être pris pour préciser des questions additionnelles à inclure dans les plans officiels. (Paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi, article 8 du projet de loi)

Les appels interjetés devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard des modifications demandées aux plans officiels et aux règlements municipaux de zonage qui visent la réduction des zones d'emploi désignées sont assujettis à des restrictions. (Paragraphes 22 (7.1) à (7.4) de la Loi, paragraphe 11 (6) du projet de loi; paragraphe 34 (11.0.3) de la Loi, paragraphe 15 (5) du projet de loi)

Les audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard de certaines questions d'aménagement du territoire sont limitées à certaines parties. (Paragraphes 17 (24), (36) et (44.1) de la Loi, paragraphes 9 (4), (6) et (7) du projet de loi; paragraphes 34 (11), (19) et (24.1) de la Loi, paragraphes 15 (5), (10) et (12) du projet de loi; paragraphes 51 (39), (43), (48) et (52.1) de la Loi, paragraphes 22 (8), (9), (10) et (11) du projet de loi)

Les exigences relatives aux avis publics, aux renseignements et à la consultation sont accrues. (Paragraphes 17 (15) à (19.6) de la Loi, paragraphe 9 (2) du projet de loi; paragraphes 22 (3.1) et (5) à (6.6) de la Loi, paragraphes 11 (3) et (4) du projet de loi; paragraphes 34 (10.0.1), (10.2) à (10.9), (12) à (14.6) de la Loi, paragraphes 15 (3), (4) et (6) du projet de loi)

Section 26 of the Act currently requires municipalities with official plans to hold special meetings that are open to the public, at least every five years, to determine whether official plan revisions are needed. The section is rewritten to strengthen and clarify the requirement to update official plans with respect to provincial plans, matters of provincial interest, provincial policy statements and designated areas of employment. (Section 26 of Act, section 13 of Bill)

The scope of community improvement plans is expanded. Upper-tier municipalities are permitted to establish community improvement plans for limited purposes, and municipalities at each level may participate financially in the other level's community improvement plan. (Section 28 of Act, section 14 of Bill)

The Bill clarifies that municipalities' power to regulate the density of development includes power to regulate minimum and maximum height, and minimum as well as maximum density. Municipalities are authorized to impose conditions on zoning. (Subsections 34 (3), (16) and (16.2) of Act, subsections 15 (1) and (7) of Bill)

Municipalities may establish second unit policies as of right, without appeal to the Ontario Municipal Board. (Subsections 17 (24.1) and (36.1) and 34 (19.1) of Act, subsections 9 (4) and (6) and 15 (10) of Bill)

The Ontario Municipal Board's power to determine appeals of ministerial zoning orders under section 47 is restricted if the Minister is of the opinion that all or any part of the requested changes adversely affect matters of provincial interest. In that case, the determination is made by the Lieutenant Governor in Council. (Subsections 47 (13.1) to (13.5) of Act, subsection 19 (3) of Bill)

The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exempt from the *Planning Act* approval process or from sections 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006* undertakings that relate to energy and have been approved or exempted under the *Environmental Assessment Act*. (Section 62.0.1 of Act, section 24 of Bill)

Amendments to *Conservation Land Act* and consequential amendments to other Acts

The Bill also amends the *Conservation Land Act* with respect to conservation easements and covenants, and makes related amendments to the *Conveyancing and Law of Property Act*, the *Land Titles Act*, the *Municipal Act, 2001* and the *Planning Act*.

The purposes for which conservation easements and covenants may be established under the *Conservation Land Act* are expanded to include protection of water quality and quantity, watershed protection and management, and further purposes that may be added by regulation. Technical amendments are made to facilitate the creation and preservation of conservation easements and covenants. Provision is also made for registries of conservation easements and covenants, to be established by regulation. (Subsections 3 (2), (2.1), (2.2), (6.1) and (11) of Act, section 30 of Bill)

The *Planning Act* is amended to ensure that the subdivision control and part-lot control provisions of section 50 do not interfere with the creation of conservation easements and covenants. (Subsections 21 (1) and (2) of Bill)

L'article 26 de la Loi exige actuellement que les municipalités dotées de plans officiels tiennent des réunions publiques extraordinaires, au moins tous les cinq ans, afin de déterminer s'il est nécessaire de les réviser. L'article est réécrit afin de renforcer et de préciser l'obligation de mettre à jour les plans officiels à la lumière des plans provinciaux, des questions d'intérêt provincial, des déclarations de principes provinciales et des zones d'emploi désignées. (Article 26 de la Loi, article 13 du projet de loi)

La portée des plans d'améliorations communautaires est élargie. Ainsi les municipalités de palier supérieur sont autorisées à établir de tels plans à des fins restreintes et les municipalités de chaque palier peuvent participer financièrement au plan d'améliorations communautaires d'une municipalité de l'autre palier. (Article 28 de la Loi, article 14 du projet de loi)

Le projet de loi précise que le pouvoir qu'ont les municipalités de réglementer la densité de l'exploitation comprend celui de réglementer les hauteurs minimale et maximale et la densité tant maximale que minimale. Les municipalités sont autorisées à assortir le zonage de conditions. (Paragraphe 34 (3), (16) et (16.2) de la Loi, paragraphes 15 (1) et (7) du projet de loi)

Les municipalités peuvent établir des politiques relatives aux deuxièmes unités d'habitation de plein droit, sans interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (Paragraphe 17 (24.1) et (36.1) et 34 (19.1) de la Loi, paragraphes 9 (4) et (6) et 15 (10) du projet de loi)

Le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de l'Ontario de décider les appels des arrêtés de zonage que prend le ministre en vertu de l'article 47 est restreint si ce dernier est d'avis que tout ou partie des modifications demandées porte atteinte à des questions d'intérêt provincial. Dans un tel cas, le lieutenant-gouverneur en conseil prend la décision. (Paragraphe 47 (13.1) à (13.5) de la Loi, paragraphe 19 (3) du projet de loi)

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire au processus d'approbation prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à l'application de l'article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* les entreprises qui ont trait à l'énergie et qui font l'objet d'une autorisation ou d'une dispense en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*. (Article 62.0.1 de la Loi, article 24 du projet de loi)

Modification de la *Loi sur les terres protégées* et modifications corrélatives apportées à d'autres lois

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les terres protégées* à l'égard des servitudes et des engagements liés à la protection de la nature et apporte des modifications connexes à la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*, à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Les fins auxquelles des servitudes et des engagements liés à la protection de la nature peuvent être créés en vertu de la *Loi sur les terres protégées* sont élargies pour y ajouter la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité ainsi que la protection et la gestion des bassins hydrographiques et d'autres fins pouvant être ajoutées par règlement. Des modifications d'ordre technique sont apportées afin de faciliter la création et la préservation de servitudes et d'engagements liés à la protection de la nature. Sont également prévus des registres de servitudes et d'engagements liés à la protection de la nature, lesquels doivent être établis par règlement. (Paragraphe 3 (2), (2.1), (2.2), (6.1) et (11) de la Loi, article 30 du projet de loi)

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour faire en sorte que les dispositions de l'article 50 concernant la réglementation en matière de lotissement et la réglementation relative aux parties de lots de terrain ne nuisent pas à la création de servitudes et d'engagements liés à la protection de la nature. (Paragraphe 21 (1) et (2) du projet de loi)

The *Conveyancing and Law of Property Act* is amended to provide that conservation easements and covenants, unlike easements and covenants in general, are not subject to being modified or discharged by a court. (Section 31 of Bill)

The *Land Titles Act* is amended to exempt conservation easements and covenants from various technical restrictions that apply to easements and covenants in general. (Section 33 of Bill)

The *Municipal Act, 2001* is amended to update cross-references to the *Planning Act*.

La *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée pour prévoir que les servitudes et les engagements liés à la protection de la nature, contrairement aux servitudes et aux engagements en général, ne peuvent pas être modifiés ou éteints par un tribunal. (Article 31 du projet de loi)

La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifiée pour soustraire les servitudes et les engagements liés à la protection de la nature à diverses restrictions techniques qui s'appliquent aux servitudes et aux engagements en général. (Article 33 du projet de loi)

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée pour mettre à jour des renvois à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**An Act to amend the
Planning Act and the
Conservation Land Act
and to make related amendments
to other Acts**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
et la Loi sur les terres protégées
et apportant des modifications
connexes à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
PLANNING ACT AMENDMENTS**

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“area of employment” means an area of land designated in an official plan for clusters of business and economic uses including, without limitation, the uses listed in subsection (5), or as otherwise prescribed by regulation; (“zone d’emploi”)

«zone d’emploi» Territoire désigné dans un plan officiel aux fins de groupes d'utilisations commerciales et économiques, notamment celles énumérées au paragraphe (5), ou prescrit par ailleurs par règlement. («area of employment»)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“local appeal body” means an appeal body for certain local land use planning matters, constituted under section 8.1; (“organisme d’appel local”)

«organisme d’appel local» Organisme d’appel créé en vertu de l’article 8.1 pour traiter de certaines questions d’aménagement du territoire à l’échelon local. («local appeal body»)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“provincial plan” means,

«plan provincial» S’entend de l’un ou l’autre des plans suivants :

- (a) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005*,
- (b) the Niagara Escarpment Plan established under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*,
- (c) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*,
- (d) a development plan approved under the *Ontario Planning and Development Act, 1994*,

- a) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*;
- b) le plan de l’escarpement du Niagara établi en application de l’article 3 de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara*;
- c) le Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges établi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d’Oak Ridges*;
- d) un plan d’aménagement approuvé en vertu de la *Loi de 1994 sur la planification et l’aménagement du territoire de l’Ontario*;

- (e) a growth plan approved under the *Places to Grow Act, 2005*, or
- (f) a prescribed plan or policy or a prescribed provision of a prescribed plan or policy made or approved by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, a ministry or a board, commission or agency of the Government of Ontario; (“plan provincial”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“residential unit” means a unit that,

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used or intended for use as residential premises, and
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are intended for the use of the unit only. (“unité d’habitation”)

(5) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out “17 (24) and (36), 34 (19)” and substituting 17 (24), (36) and (40), 22 (7.4), 34 (19)”.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Uses re “area of employment”

(5) The uses referred to in the definition of “area of employment” in subsection (1) are,

- (a) manufacturing uses;
- (b) warehousing uses;
- (c) office uses;
- (d) retail uses that are associated with uses mentioned in clauses (a) to (c); and
- (e) facilities that are ancillary to uses mentioned in clauses (a) to (d).

2. The Act is amended by adding the following section:

Information and material to be made available to public

1.0.1 Information and material that is required to be provided to a municipality or approval authority under this Act shall be made available to the public.

3. Section 2 of the Act is amended by adding the following clause:

- (q) the promotion of development that is designed to be sustainable, to support public transit and to be oriented to pedestrians.

4. The Act is amended by adding the following section:

(e) un plan de croissance approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*;

(f) un plan ou une politique prescrit qu’établit ou approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l’Ontario, ou une disposition prescrite d’un tel plan ou d’une telle politique. («provincial plan»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«unité d’habitation» S’entend d’une unité qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle se compose d’un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction;
- b) elle sert ou est destinée à servir de local d’habitation;
- c) elle comprend une cuisine et une salle de bains dont l’usage n’est destiné qu’à l’unité. («residential unit»)

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «17 (24), (36) et (40), 22 (7.4), 34 (19)» à «17 (24) et (36), 34 (19)».

(6) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Utilisations : «zone d’emploi»

(5) Les utilisations visées à la définition de «zone d’emploi» au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) les utilisations liées à la fabrication;
- b) les utilisations liées à l’entreposage;
- c) les utilisations à usage de bureaux;
- d) les utilisations liées à la vente au détail dans le cadre des utilisations mentionnées aux alinéas a) à c);
- e) les installations accessoires aux utilisations mentionnées aux alinéas a) à d).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Obligation de mettre les renseignements et documents à la disposition du public

1.0.1 Les renseignements et documents qui doivent être fournis à une municipalité ou à une autorité approbatrice aux termes de la présente loi sont mis à la disposition du public.

3. L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- q) la promotion d’un développement conçu pour être durable, pour appuyer les transports en commun et pour favoriser les piétons.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Decisions of councils and approval authorities

2.1 When an approval authority or the Municipal Board makes a decision under this Act that relates to a planning matter, it shall have regard to,

- (a) any decision that is made under this Act by a municipal council or by an approval authority and relates to the same planning matter; and
- (b) any supporting information and material that the municipal council or approval authority considered in making the decision described in clause (a).

5. Subsections 3 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Policy statements and provincial plans

(5) A decision of the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board, in respect of the exercise of any authority that affects a planning matter,

- (a) shall be consistent with the policy statements issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision; and
- (b) shall conform with the provincial plans that are in effect on that date, or shall not conflict with them, as the case may be.

Same

(6) Comments, submissions or advice affecting a planning matter that are provided by the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister or ministry, board, commission or agency of the government,

- (a) shall be consistent with the policy statements issued under subsection (1) that are in effect on the date the comments, submissions or advice are provided; and
- (b) shall conform with the provincial plans that are in effect on that date, or shall not conflict with them, as the case may be.

6. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “and section 50 of the *Condominium Act*”.

7. The Act is amended by adding the following section:

Local appeal body

8.1 (1) If a municipality meets the prescribed conditions, the council may by by-law constitute and appoint one appeal body for certain local land use planning matters, composed of such persons as the council considers advisable, subject to subsections (3), (4) and (5).

Décisions des conseils et des autorités approbatrices

2.1 Lorsqu'une autorité approbatrice ou la Commission des affaires municipales prend en vertu de la présente loi une décision qui a trait à une question d'aménagement du territoire, elle tient compte de ce qui suit :

- a) toute décision ayant trait à la même question que prend un conseil municipal ou une autorité approbatrice en vertu de la présente loi;
- b) les renseignements et documents à l'appui que le conseil municipal ou l'autorité approbatrice a pris en considération lorsqu'il a pris la décision visée à l'alinéa a).

5. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclarations de principes et plans provinciaux

(5) Une décision du conseil d'une municipalité, d'un conseil local, d'un conseil d'aménagement, d'un ministre de la Couronne et d'un ministère, d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales, à l'égard de l'exercice de tout pouvoir qui touche une question d'aménagement du territoire :

- a) d'une part, est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date à laquelle est prise la décision;
- b) d'autre part, est conforme aux plans provinciaux en vigueur à cette date ou ne doit pas être incompatible avec eux, selon le cas.

Idem

(6) Les commentaires, les observations ou les conseils qui touchent une question d'aménagement du territoire et qui sont fournis par le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement :

- a) d'une part, sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date à laquelle sont fournis les commentaires, observations ou conseils;
- b) d'autre part, sont conformes aux plans provinciaux en vigueur à cette date ou ne doivent pas être incompatibles avec eux, selon le cas.

6. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*».

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Organisme d'appel local

8.1 (1) Si une municipalité remplit les conditions prescrites, le conseil peut, par règlement municipal, créer un organisme d'appel pour traiter de certaines questions d'aménagement du territoire à l'échelon local et en nommer les membres. L'organisme se compose des personnes que le conseil estime souhaitables, sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5).

Local and upper-tier municipalities

(2) For greater certainty, this section applies to both local and upper-tier municipalities.

Term and qualifications

(3) A person who is appointed to the local appeal body,

- (a) shall serve for the prescribed term, or if no term is prescribed, for the term specified in the by-law; and
- (b) shall have the prescribed qualifications, if any.

Eligibility criteria

(4) In appointing persons to the local appeal body, the council shall have regard to any prescribed eligibility criteria.

Restriction

(5) The council shall not appoint to the local appeal body a person who is,

- (a) an employee of the municipality;
- (b) a member of a municipal council, land division committee, committee of adjustment, planning board or planning advisory committee; or
- (c) a member of a prescribed class.

Power to hear appeals

(6) The council may by by-law empower the local appeal body to hear appeals under,

- (a) subsection 45 (12);
- (b) subsections 53 (14), (19) and (27); or
- (c) the provisions listed in both clauses (a) and (b).

Effect of by-law under subs. (6)

- (7) If a by-law has been passed under subsection (6),
 - (a) the local appeal body has all the powers and duties of the Municipal Board under the relevant provisions of this Act;
 - (b) all references in this Act to the Municipal Board in connection with appeals shall be read as references to the local appeal body; and
 - (c) appeals under the relevant provisions shall be made to the local appeal body, not to the Municipal Board.

Prescribed requirements

(8) The local appeal body shall comply with any prescribed requirements including, without limitation, requirements for the rules governing the practice and procedure before the local appeal body.

Municipalités locales et municipalités de palier supérieur

(2) Il est entendu que le présent article s'applique à la fois aux municipalités locales et aux municipalités de palier supérieur.

Mandat et qualités

(3) Quiconque est nommé à l'organisme d'appel local :

- a) d'une part, occupe sa charge pour le mandat prescrit, faute de quoi il l'occupe pour le mandat précisé dans le règlement municipal;
- b) d'autre part, a les qualités prescrites, le cas échéant.

Critères d'admissibilité

(4) Lorsqu'il nomme des personnes à l'organisme d'appel local, le conseil tient compte des critères d'admissibilité prescrits.

Restriction

(5) Le conseil ne doit pas nommer à l'organisme d'appel local, selon le cas :

- a) un employé de la municipalité;
- b) un membre d'un conseil municipal, d'un comité de morcellement des terres, d'un comité de dérogation, d'un conseil d'aménagement ou d'un comité consultatif d'aménagement;
- c) un membre d'une catégorie prescrite.

Pouvoir d'entendre les appels

(6) Le conseil peut, par règlement municipal, investir l'organisme d'appel local du pouvoir d'entendre des appels en vertu :

- a) soit du paragraphe 45 (12);
- b) soit des paragraphes 53 (14), (19) et (27);
- c) soit des dispositions énumérées aux alinéas a) et b).

Effet du règlement municipal visé au par. (6)

(7) Si un règlement municipal a été adopté en vertu du paragraphe (6) :

- a) l'organisme d'appel local est investi des pouvoirs et des fonctions que les dispositions pertinentes de la présente loi attribuent à la Commission des affaires municipales;
- b) toute mention de la Commission des affaires municipales, dans la présente loi, en ce qui a trait aux appels vaut mention de l'organisme d'appel local;
- c) les appels interjetés en vertu des dispositions pertinentes le sont devant l'organisme d'appel local et non devant la Commission des affaires municipales.

Exigences prescrites

(8) L'organisme d'appel local se conforme aux exigences prescrites, notamment les exigences relatives à ses propres règles de pratique et de procédure.

Fee

(9) An appellant shall pay to the local appeal body any fee that the council establishes by by-law.

Appeal

(10) An appeal lies from the local appeal body to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, on a question of law.

Saving

(11) For greater certainty, the local appeal body does not have power to make determinations under subsection 53 (4.1).

Exception, related appeals

(12) Despite subsection (7), an appeal under a provision listed in subsection (6) shall be made to the Municipal Board, not to the local appeal body, if a related appeal,

- (a) has previously been made to the Board and has not yet been finally disposed of; or
- (b) is made to the Board together with the appeal under a provision listed in subsection (6).

Same

(13) For the purposes of subsections (12) and (16), an appeal is a related appeal with respect to an appeal under a provision listed in subsection (6) if it is made,

- (a) under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 or in relation to a development permit system; and
- (b) in respect of the same matter as the appeal under a provision listed in subsection (6).

Dispute

(14) A person may make a motion for directions to have the Municipal Board determine a dispute about whether subsection (12) or (16) applies to an appeal.

Final determination

(15) The Municipal Board's determination under subsection (14) is not subject to appeal or review.

O.M.B. to assume jurisdiction

(16) If an appeal has been made to a local appeal body under a provision listed in subsection (6) but no hearing has begun, and a notice of appeal is filed in respect of a related appeal, the Municipal Board shall assume jurisdiction to hear the first-mentioned appeal.

Same

(17) When the Municipal Board assumes jurisdiction

Droits

(9) L'appellant verse à l'organisme d'appel local les droits que fixe le conseil par règlement municipal.

Appel

(10) Il peut être interjeté appel de la décision de l'organisme d'appel local sur une question de droit devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci.

Exception

(11) Il est entendu que l'organisme d'appel local n'a pas le pouvoir de faire les déterminations visées au paragraphe 53 (4.1).

Exception : appels connexes

(12) Malgré le paragraphe (7), un appel interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6) l'est devant la Commission des affaires municipales, et non devant l'organisme d'appel local, si un appel connexe, selon le cas :

- a) a déjà été interjeté devant la Commission, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- b) est interjeté devant la Commission en même temps que celui interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6).

Idem

(13) Pour l'application des paragraphes (12) et (16), constitue un appel connexe à l'égard d'un appel interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6) l'appel interjeté :

- a) d'une part, en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 ou relativement à un système de délivrance de permis d'exploitation;
- b) d'autre part, à l'égard de la même question que celui interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6).

Litige

(14) Une personne peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de trancher le litige sur la question de savoir si le paragraphe (12) ou (16) s'applique à un appel.

Décision définitive

(15) La décision que rend la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (14) est non susceptible d'appel ni de révision.

Compétence exercée par la C.A.M.O.

(16) Si un appel a été interjeté devant un organisme d'appel local en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6), mais qu'aucune audience n'a débuté, et qu'un avis d'appel est déposé à l'égard d'un appel connexe, la Commission des affaires municipales exerce sa compétence pour entendre l'appel mentionné en premier lieu.

Idem

(17) Lorsque la Commission des affaires municipales

as described in subsection (16), the local appeal body,

- (a) shall immediately forward to the Board all information and material in its possession that relates to the appeal; and
- (b) shall not take any further action with respect to the appeal.

Withdrawal of power

(18) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, withdraw the power given to a local appeal body under subsections (6) and (7), and the order may be in respect of the appeals specified in the order, subject to subsection (19), or in respect of any or all appeals made after the order is made.

Exception

(19) An order made under subsection (18) does not apply to an appeal if the hearing before the local appeal body has begun on or before the date of the order.

Effect of withdrawal

- (20) If an order is made under subsection (18),
 - (a) the Municipal Board shall hear all appeals to which the order applies; and
 - (b) the local appeal body to which the order relates shall forward to the Board all information and material in its possession that relates to any appeal to which the order applies.

Revocation of withdrawal

(21) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, revoke all or part of an order made under subsection (18).

Exception

(22) An order made under subsection (21) does not apply to an appeal if the hearing before the Municipal Board has begun on or before the date of the order.

Effect of revocation

- (23) If an order is made under subsection (21),
 - (a) the local appeal body shall hear all appeals to which the order applies; and
 - (b) the Municipal Board shall forward to the local appeal body all information and material in its possession that relates to any appeal to which the order applies.

Restriction

- (24) This section does not authorize a municipality to,
 - (a) establish a joint local appeal body together with one or more other municipalities; or

exerce sa compétence comme le prévoit le paragraphe (16), l'organisme d'appel local :

- a) d'une part, lui transmet immédiatement tous les renseignements et documents relatifs à l'appel qu'il a en sa possession;
- b) d'autre part, ne doit prendre aucune autre mesure à l'égard de l'appel.

Retrait des pouvoirs

(18) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, retirer les pouvoirs conférés à un organisme d'appel local en vertu des paragraphes (6) et (7). Cet arrêté peut se rapporter soit aux appels qu'il précise, sous réserve du paragraphe (19), soit à un ou à l'ensemble des appels interjetés après la prise de l'arrêté.

Exception

(19) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (18) ne s'applique pas à l'appel si l'audience tenue devant l'organisme d'appel local a débuté à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date.

Effet du retrait

- (20) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (18) :
 - a) d'une part, la Commission des affaires municipales entend tous les appels auxquels s'applique l'arrêté;
 - b) d'autre part, l'organisme d'appel local visé par l'arrêté transmet à la Commission tous les renseignements et documents qu'il a en sa possession relativement à tout appel auquel s'applique l'arrêté.

Révocation du retrait

(21) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, révoquer tout ou partie de l'arrêté qu'il a pris en vertu du paragraphe (18).

Exception

(22) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (21) ne s'applique pas à l'appel si l'audience tenue devant la Commission des affaires municipales a débuté à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date.

Effet de la révocation

- (23) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (21) :
 - a) d'une part, l'organisme d'appel local entend tous les appels auxquels s'applique l'arrêté;
 - b) d'autre part, la Commission des affaires municipales transmet à l'organisme d'appel local tous les renseignements et documents qu'elle a en sa possession relativement à tout appel auquel s'applique l'arrêté.

Restriction

(24) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité à :

- a) soit créer un organisme d'appel local mixte de concert avec une ou plusieurs autres municipalités;

- (b) empower a local appeal body that is established by another municipality to hear appeals.

City of Toronto

(25) This section does not apply with respect to the City of Toronto.

Transition

(26) This section does not apply with respect to an appeal that is made before the day a by-law passed under subsection (6) by the council of the relevant municipality comes into force.

8. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of official plan

- (1) An official plan shall contain,
- (a) goals, objectives and policies established primarily to manage and direct physical change and the effects on the social, economic and natural environment of the municipality or part of it, or an area that is without municipal organization; and
- (b) such other matters as may be prescribed.

Same

- (2) An official plan may contain,
- (a) a description of the measures and procedures proposed to attain the objectives of the plan;
- (b) a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of a proposed amendment to the official plan or proposed revision of the plan or in respect of a proposed zoning by-law; and
- (c) such other matters as may be prescribed.

9. (1) Subsection 17 (9) of the Act is amended by adding at the beginning “Subject to subsection 26 (6)”.

(2) Subsections 17 (15) to (19) of the Act are repealed and the following substituted:

Consultation and public meeting

(15) In the course of the preparation of a plan, the council shall ensure that,

- (a) the appropriate approval authority is consulted on the preparation of the plan and given an opportunity to review all supporting information and material and any other prescribed information and material, even if the plan is exempt from approval;
- (b) the prescribed public bodies are consulted on the preparation of the plan and given an opportunity to review all supporting information and material and any other prescribed information and material;

- b) soit investir un organisme d'appel local créé par une autre municipalité du pouvoir d'entendre des appels.

Cité de Toronto

(25) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la cité de Toronto.

Disposition transitoire

(26) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des appels interjetés avant le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) par le conseil de la municipalité concernée.

8. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du plan officiel

- (1) Le plan officiel doit contenir les éléments suivants :
- a) des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;
- b) les autres questions prescrites.

Idem

- (2) Le plan officiel peut contenir les éléments suivants :
- a) une description des mesures et procédés proposés pour réaliser les objectifs du plan;
- b) une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard d'une proposition de modification ou de révision du plan officiel ou à l'égard d'une proposition de règlement municipal de zonage;
- c) les autres questions prescrites.

9. (1) Le paragraphe 17 (9) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe 26 (6),» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 17 (15) à (19) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Consultation et réunion publique

(15) Au cours de la préparation d'un plan, le conseil fait en sorte que :

- a) l'autorité approbatrice compétente soit consultée sur la préparation du plan et ait l'occasion d'examiner tous les renseignements et documents à l'appui de même que ceux qui sont prescrits, et ce même si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé;
- b) les organismes publics prescrits soient consultés sur la préparation du plan et aient l'occasion d'examiner tous les renseignements et documents à l'appui de même que ceux qui sont prescrits;

- (c) adequate information and material, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public, in the prescribed manner, if any; and
- (d) at least one public meeting is held for the purpose of giving the public an opportunity to make representations in respect of the current proposed plan.

Open house

(16) If the plan is being revised under section 26 or amended in relation to a development permit system, the council shall ensure that at least one open house is held for the purpose of giving the public an opportunity to review and ask questions about the information and material made available under clause (15) (c).

Notice

(17) Notice of the public meeting required under clause (15) (d) and of the open house, if any, required under subsection (16) shall,

- (a) be given to the prescribed persons and public bodies, in the prescribed manner; and
- (b) be accompanied by the prescribed information.

Timing of open house

(18) If an open house is required under subsection (16), it shall be held no later than seven days before the public meeting required under clause (15) (d) is held.

Timing of public meeting

(19) The public meeting required under clause (15) (d) shall be held no earlier than 20 days after the requirements for giving notice have been complied with.

Information and material

(19.1) The information and material referred to in clause (15) (c), including a copy of the current proposed plan, shall be made available to the public at least 20 days before the public meeting required under clause (15) (d) is held.

Participation in public meeting

(19.2) Every person who attends a public meeting required under clause (15) (d) shall be given an opportunity to make representations in respect of the current proposed plan.

Alternative procedure

(19.3) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan and if the measures are complied with, subsections (15) to (19.2) do not apply to the proposed amendments, but subsections (19.4) and (19.6) do apply.

Open house

(19.4) If subsection (19.3) applies and the plan is being revised under section 26 or amended in relation to a de-

c) des renseignements et documents suffisants, y compris une copie du plan actuellement proposé, soient mis à la disposition du public de la manière prescrite, le cas échéant;

d) au moins une réunion publique soit tenue pour donner au public l'occasion de présenter des observations à l'égard du plan actuellement proposé.

Journée d'accueil

(16) Si le plan est révisé aux termes de l'article 26 ou modifié relativement à un système de délivrance de permis d'exploitation, le conseil fait en sorte qu'au moins une journée d'accueil soit tenue pour donner au public l'occasion d'examiner les renseignements et documents mis à sa disposition aux termes de l'alinéa (15) c) et de poser des questions à leur sujet.

Avis

(17) Un avis de la réunion publique exigée aux termes de l'alinéa (15) d) et de la journée d'accueil exigée, le cas échéant, aux termes du paragraphe (16) :

- a) d'une part, est donné aux personnes et organismes publics prescrits de la manière prescrite;
- b) d'autre part, est accompagné des renseignements prescrits.

Date de la journée d'accueil

(18) Si une journée d'accueil est exigée aux termes du paragraphe (16), elle se tient au plus tard sept jours avant la tenue de la réunion publique exigée aux termes de l'alinéa (15) d).

Date de la réunion publique

(19) La réunion publique exigée aux termes de l'alinéa (15) d) se tient au plus tôt 20 jours après que les exigences concernant la remise d'un avis ont été respectées.

Renseignements et documents

(19.1) Les renseignements et documents visés à l'alinéa (15) c), y compris une copie du plan actuellement proposé, sont mis à la disposition du public au moins 20 jours avant la tenue de la réunion publique exigée aux termes de l'alinéa (15) d).

Participation à la réunion publique

(19.2) Il est donné à quiconque assiste à une réunion publique exigée aux termes de l'alinéa (15) d) l'occasion de présenter des observations à l'égard du plan actuellement proposé.

Autre procédure

(19.3) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur les modifications susceptibles d'être proposées à l'égard du plan et que ces mesures sont effectivement prises, les paragraphes (15) à (19.2) ne s'appliquent pas à ces modifications, mais les paragraphes (19.4) et (19.6) s'y appliquent.

Journée d'accueil

(19.4) Si le paragraphe (19.3) s'applique et que le plan est révisé aux termes de l'article 26 ou modifié relative-

velopment permit system,

- (a) the council shall ensure that at least one open house is held for the purpose of giving the public an opportunity to review and ask questions about the proposed amendments; and
- (b) if a public meeting is also held, the open house shall be held no later than seven days before the public meeting.

Information

(19.5) At a public meeting under clause (15) (d), the council shall ensure that information is made available to the public regarding who is entitled to appeal under subsections (24) and (36).

Where alternative procedures followed

(19.6) If subsection (19.3) applies, the information required under subsection (19.5) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and obtaining the views of the public in respect of the proposed amendments.

(3) Subsection 17 (21) of the Act is amended by adding “and material” after “information”.

(4) Subsection 17 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to appeal

(24) If the plan is exempt from approval, any of the following may, not later than 20 days after the day that the giving of notice under subsection (23) is completed, appeal all or part of the decision of council to adopt all or part of the plan to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality:

1. A person or public body who, before the plan was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.
2. The Minister.
3. The appropriate approval authority.
4. In the case of a request to amend the plan, the person or public body that made the request.

No appeal re second unit policies

(24.1) Despite subsection (24), there is no appeal in respect of official plan policies adopted to permit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use, other than ancillary residential use, is permitted.

ment à un système de délivrance de permis d'exploitation :

- a) d'une part, le conseil fait en sorte qu'au moins une journée d'accueil soit tenue pour donner au public l'occasion d'examiner les modifications proposées et de poser des questions à leur sujet;
- b) d'autre part, si une réunion publique est également tenue, la journée d'accueil se tient au plus tard sept jours avant elle.

Renseignements

(19.5) À la réunion publique prévue à l'alinéa (15) d), le conseil fait en sorte que soient mis à la disposition du public des renseignements sur les personnes ou entités qui ont le droit d'interjeter appel en vertu des paragraphes (24) et (36).

Cas où une autre procédure est suivie

(19.6) Si le paragraphe (19.3) s'applique, les renseignements exigés aux termes du paragraphe (19.5) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou de la manière prévue dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis sur les modifications proposées.

(3) Le paragraphe 17 (21) de la Loi est modifié par insertion de «et des documents» après «renseignements».

(4) Le paragraphe 17 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

(24) Si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (23) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil d'adopter la totalité ou une partie du plan en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité :

1. La personne ou l'organisme public qui, avant l'adoption du plan, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
2. Le ministre.
3. L'autorité approbatrice compétente.
4. Dans le cas d'une demande de modification du plan, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande.

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(24.1) Malgré le paragraphe (24), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de politiques comprises dans le plan officiel qui sont adoptées afin de permettre l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans un secteur où est permis un usage, autre qu'un usage accessoire, à des fins d'habitation.

Exception

(24.2) Subsection (24.1) does not apply to an official plan or official plan amendment adopted in accordance with subsection 26 (1).

(5) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(30.1) Subsection (30) also applies, with necessary modifications, when there is no longer any appeal with respect to a particular part of the decision of council as the result of a partial withdrawal of one or more appeals.

(6) Subsection 17 (36) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(36) Any of the following may, not later than 20 days after the day that the giving of notice under subsection (35) is completed, appeal all or part of the decision of the approval authority to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority:

1. A person or public body who, before the plan was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.
2. The Minister.
3. In the case of a request to amend the plan, the person or public body that made the request.

No appeal re second unit policies

(36.1) Despite subsection (36), there is no appeal in respect of the approval of official plan policies adopted to permit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use, other than ancillary residential use, is permitted.

Exception

(36.2) Subsection (36.1) does not apply to an official plan or official plan amendment adopted in accordance with subsection 26 (1).

(7) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction re adding parties

(44.1) Despite subsection (44), in the case of an appeal under subsection (24) or (36), only the following may be added as parties:

1. A person or public body who satisfies one of the conditions set out in subsection (44.2).
2. The Minister.
3. The appropriate approval authority.

Exception

(24.2) Le paragraphe (24.1) ne s'applique pas à un plan officiel ou à une modification d'un plan officiel adopté conformément au paragraphe 26 (1).

(5) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(30.1) Le paragraphe (30) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une partie particulière de la décision du conseil ne fait plus l'objet d'aucun appel par suite du retrait partiel d'un ou de plusieurs appels.

(6) Le paragraphe 17 (36) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la C.A.M.O.

(36) N'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (35) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci :

1. La personne ou l'organisme public qui, avant l'adoption du plan, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
2. Le ministre.
3. Dans le cas d'une demande de modification du plan, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande.

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(36.1) Malgré le paragraphe (36), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de l'approbation de politiques comprises dans le plan officiel qui sont adoptées afin de permettre l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans un secteur où est permis un usage, autre qu'un usage accessoire, à des fins d'habitation.

Exception

(36.2) Le paragraphe (36.1) ne s'applique pas à un plan officiel ou à une modification d'un plan officiel adopté conformément au paragraphe 26 (1).

(7) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction : jonction de parties

(44.1) Malgré le paragraphe (44), seules les personnes ou entités suivantes peuvent être jointes en tant que parties dans le cas d'un appel prévu au paragraphe (24) ou (36) :

1. La personne ou l'organisme public qui satisfait à une des conditions énoncées au paragraphe (44.2).
2. Le ministre.
3. L'autorité approbatrice compétente.

Same

(44.2) The conditions mentioned in paragraph 1 of subsection (44.1) are:

1. Before the plan was adopted, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.
2. The Municipal Board is of the opinion that there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

New evidence at hearing

(44.3) This subsection applies if information and material that is presented at the hearing of an appeal under subsection (24) or (36) was not provided to the municipality before the council made the decision that is the subject of the appeal.

Same

(44.4) When subsection (44.3) applies, the Municipal Board may, on its own initiative or on a motion by the municipality or any party, consider whether the information and material could have materially affected the council's decision and, if the Board determines that it could have done so, it shall not be admitted into evidence until subsection (44.5) has been complied with and the prescribed time period has elapsed.

Notice to council

(44.5) The Municipal Board shall notify the council that it is being given an opportunity to,

- (a) reconsider its decision in light of the information and material; and
- (b) make a written recommendation to the Board.

Council's recommendation

(44.6) The Municipal Board shall have regard to the council's recommendation if it is received within the time period referred to in subsection (44.4), and may but is not required to do so if it is received afterwards.

Conflict with *SPPA*

(44.7) Subsections (44.1) to (44.6) apply despite the *Statutory Powers Procedure Act*.

(8) Subsection 17 (45) of the Act is amended by striking out “on its own motion or on the motion of any party” in the portion before clause (a) and substituting “on its own initiative or on the motion of any party”.

(9) Clause 17 (45) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the appellant has persistently and without reasonable grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

Idem

(44.2) Les conditions mentionnées à la disposition 1 du paragraphe (44.1) sont les suivantes :

1. Avant l'adoption du plan, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
2. La Commission des affaires municipales est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de joindre la personne ou l'organisme public en tant que partie.

Nouvelles preuves à l'audience

(44.3) Le présent paragraphe s'applique si des renseignements et des documents qui sont présentés lors de l'audition d'un appel prévu au paragraphe (24) ou (36) n'ont pas été fournis à la municipalité avant que le conseil ne prenne la décision qui fait l'objet de l'appel.

Idem

(44.4) Lorsque le paragraphe (44.3) s'applique, la Commission des affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur motion de la municipalité ou d'une partie, déterminer si les renseignements et les documents auraient pu avoir une incidence importante sur la décision du conseil et si elle détermine que tel est le cas, ceux-ci ne doivent pas être admis en preuve tant que le paragraphe (44.5) n'a pas été observé et que le délai prescrit n'a pas expiré.

Avis au conseil

(44.5) La Commission des affaires municipales avise le conseil qu'il lui est donné l'occasion :

- a) d'une part, de réexaminer sa décision à la lumière des renseignements et des documents;
- b) d'autre part, de lui faire une recommandation écrite.

Recommandation du conseil

(44.6) La Commission des affaires municipales tient compte de la recommandation du conseil si elle la reçoit dans le délai visé au paragraphe (44.4). Elle peut le faire, mais elle n'y est pas tenue, si elle la reçoit plus tard.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(44.7) Les paragraphes (44.1) à (44.6) s'appliquent malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(8) Le paragraphe 17 (45) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d'une partie» à «à la demande d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) L'alinéa 17 (45) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) l'appellant a de façon persistante et sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

(10) Clause 17 (45) (b) of the Act is repealed.

(11) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(45.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (44), the Municipal Board may, on its own initiative or on the motion of the municipality, the appropriate approval authority or the Minister, dismiss all or part of an appeal without holding a hearing if, in the Board's opinion, the application to which the appeal relates is substantially different from the application that was before council at the time of its decision.

(12) Subsection 17 (46.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Dismissal

(46.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (45) or (45.1), as it considers appropriate.

(13) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(50.1) For greater certainty, subsection (50) does not give the Municipal Board power to approve or modify any part of the plan that,

- (a) is in effect; and
- (b) was not dealt with in the decision of council to which the notice of appeal relates.

10. (1) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out “(50)” and substituting “(50.1)”.

(2) Subsection 18 (5) of the Act is amended by striking out “(50)” and substituting “(50.1)”.

11. (1) Clause 22 (1) (a) of the Act is amended by striking out “under subsection (4)” and substituting “under subsections (4) and (5), if any”.

(2) Clause 22 (2) (a) of the Act is amended by striking out “under subsection (4)” and substituting “under subsections (4) and (5), if any”.

(3) Subsection 22 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No open house or public meeting

(3) Despite subsections (1) and (2), the requirement to hold a public meeting under subsection 17 (15) does not apply if the council or the planning board refuses to adopt an amendment to its official plan requested by a person or public body.

Consultation

- (3.1) The council or planning board,

(10) L’alinéa 17 (45) b) de la Loi est abrogé.

(11) L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(45.1) Malgré la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (44), la Commission des affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur motion de la municipalité, de l’autorité approbatrice compétente ou du ministre, rejeter la totalité ou une partie d’un appel sans tenir d’audience si elle est d’avis que la demande à laquelle se rapporte l’appel est considérablement différente de celle dont le conseil était saisi au moment où il a pris sa décision.

(12) Le paragraphe 17 (46.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet

(46.1) Malgré la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d’un appel après avoir tenu une audience portant sur la motion visée au paragraphe (45) ou (45.1) ou sans en tenir une, selon ce qu’elle juge approprié.

(13) L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(50.1) Il est entendu que le paragraphe (50) n’a pas pour effet de conférer à la Commission des affaires municipales le pouvoir d’approuver ou de modifier une partie quelconque du plan :

- a) d’une part, qui est en vigueur;
- b) d’autre part, dont ne traitait pas la décision du conseil à laquelle se rapporte l’avis d’appel.

10. (1) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution de «(50.1)» à «(50)».

(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution de «(50.1)» à «(50)».

11. (1) L’alinéa 22 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes des paragraphes (4) et (5), le cas échéant,» à «aux termes du paragraphe (4)».

(2) L’alinéa 22 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes des paragraphes (4) et (5), le cas échéant,» à «aux termes du paragraphe (4)».

(3) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune journée d’accueil ou réunion publique

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l’exigence voulant que soit tenue une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ne s’applique pas si le conseil ou le conseil d’aménagement refuse d’adopter la modification qu’une personne ou un organisme public lui demande d’apporter à son plan officiel.

Consultation

- (3.1) Le conseil ou le conseil d’aménagement :

- (a) shall permit applicants to consult with the municipality or planning board, as the case may be, before submitting requests under subsection (1) or (2); and
- (b) may, by by-law, require applicants to consult with the municipality or planning board as described in clause (a).

(4) Subsections 22 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Other information

(5) A council or a planning board may require that a person or public body that requests an amendment to its official plan provide any other information or material that the council or planning board considers it may need, but only if the official plan contains provisions relating to requirements under this subsection.

Refusal and timing

(6) Until the council or planning board has received the information and material required under subsections (4) and (5), if any, and any fee under section 69,

- (a) the council or planning board may refuse to accept or further consider the request for an amendment to its official plan; and
- (b) the time periods referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (7.0.2) do not begin.

Response re completeness of request

(6.1) Within 30 days after the person or public body that requests the amendment pays any fee under section 69, the council or planning board shall notify the person or public body that the information and material required under subsections (4) and (5), if any, have been provided, or that they have not been provided, as the case may be.

Motion re dispute

(6.2) Within 30 days after a negative notice is given under subsection (6.1), the person or public body or the council or planning board may make a motion for directions to have the Municipal Board determine,

- (a) whether the information and material have in fact been provided; or
- (b) whether a requirement made under subsection (5) is reasonable.

Same

(6.3) If the council or planning board does not give any notice under subsection (6.1), the person or public body may make a motion under subsection (6.2) at any time after the 30-day period described in subsection (6.1) has elapsed.

Notice of particulars and public access

(6.4) Within 15 days after the council or planning

- a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de consulter la municipalité ou le conseil d'aménagement, selon le cas, avant de présenter une demande visée au paragraphe (1) ou (2);
- b) d'autre part, peut, par règlement municipal, exiger qu'ils consultent la municipalité ou le conseil d'aménagement comme le prévoit l'alinéa a).

(4) Les paragraphes 22 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres renseignements

(5) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à son plan officiel fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin, mais seulement si le plan officiel contient des dispositions relatives aux exigences du présent paragraphe.

Refus et délais

(6) Tant que le conseil ou le conseil d'aménagement n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (4) et (5), le cas échéant, et les droits prévus à l'article 69 :

- a) d'une part, le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la demande de modification de son plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, les délais visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (7.0.2) ne commencent pas à courir.

Réponse : caractère complet ou incomplet de la demande

(6.1) Au plus tard 30 jours après que la personne ou l'organisme public qui demande la modification acquitte les droits prévus à l'article 69, le conseil ou le conseil d'aménagement l'avise que les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (4) et (5), le cas échéant, ont été fournis ou qu'ils ne l'ont pas été, selon le cas.

Motion : litige

(6.2) Au plus tard 30 jours après qu'un avis négatif est donné aux termes du paragraphe (6.1), la personne ou l'organisme public ou encore le conseil ou le conseil d'aménagement peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de déterminer :

- a) soit si les renseignements et les documents ont effectivement été fournis;
- b) soit si l'exigence imposée en vertu du paragraphe (5) est raisonnable.

Idem

(6.3) Si le conseil ou le conseil d'aménagement ne donne aucun avis aux termes du paragraphe (6.1), la personne ou l'organisme public peut présenter une motion en vertu du paragraphe (6.2) n'importe quand après que le délai de 30 jours visé au paragraphe (6.1) a expiré.

Avis de précisions et accès public

(6.4) Au plus tard 15 jours après que le conseil ou le

board gives an affirmative notice under subsection (6.1), or within 15 days after the Municipal Board advises the clerk of its affirmative decision under subsection (6.2), as the case may be, the council or planning board shall,

- (a) give the prescribed persons and public bodies, in the prescribed manner, notice of the request for amendment, accompanied by the prescribed information; and
- (b) make the information and material provided under subsections (4) and (5) available to the public.

Final determination

(6.5) The Municipal Board's determination under subsection (6.2) is not subject to appeal or review.

Notice of refusal

(6.6) A council or planning board that refuses a request to amend its official plan shall, not later than 15 days after the day of the refusal, ensure that written notice of the refusal, containing the prescribed information, is given to,

- (a) the person or public body that made the request;
- (b) each person or public body that filed a written request to be notified of a refusal;
- (c) the appropriate approval authority; and
- (d) any prescribed person or public body.

(5) Subsection 22 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(7) When a person or public body requests an amendment to the official plan of a municipality or planning board, any of the following may appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of the requested amendment, by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board, if one of the conditions set out in subsection (7.0.2) is met:

1. The person or public body that requested the amendment.
2. The Minister.
3. The appropriate approval authority.

Consolidated Hearings Act

(7.0.1) Despite the *Consolidated Hearings Act*, the proponent of an undertaking shall not give notice to the Hearings Registrar under subsection 3 (1) of that Act in respect of an amendment requested under subsection (1) or (2) unless,

conseil d'aménagement donne un avis affirmatif aux termes du paragraphe (6.1) ou que la Commission des affaires municipales avise le secrétaire de sa décision affirmative aux termes du paragraphe (6.2), selon le cas, le conseil ou le conseil d'aménagement :

- a) d'une part, donne aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la manière prescrite, un avis de la demande de modification, accompagné des renseignements prescrits;
- b) d'autre part, met les renseignements et les documents fournis aux termes des paragraphes (4) et (5) à la disposition du public.

Détermination définitive

(6.5) La détermination que fait la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (6.2) n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

Avis de refus

(6.6) Le conseil ou le conseil d'aménagement qui refuse une demande de modification de son plan officiel fait en sorte, au plus tard 15 jours après le jour du refus, qu'un avis écrit du refus, accompagné des renseignements prescrits, soit donné :

- a) à la personne ou à l'organisme public qui a présenté la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite visant à être avisés en cas de refus;
- c) à l'autorité approbatrice compétente;
- d) aux personnes ou organismes publics prescrits.

(5) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la C.A.M.O.

(7) Lorsqu'une personne ou un organisme public demande qu'une modification soit apportée au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement, n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée, en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, si une des conditions énoncées au paragraphe (7.0.2) est respectée :

1. La personne ou l'organisme public qui a demandé la modification.
2. Le ministre.
3. L'autorité approbatrice compétente.

Loi sur la jonction des audiences

(7.0.1) Malgré la *Loi sur la jonction des audiences*, le promoteur d'une entreprise ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe 3 (1) de cette loi au registrateur des audiences à l'égard d'une modification demandée en vertu du paragraphe (1) ou (2), à moins que, selon le cas :

- (a) one of the conditions set out in subsection (7.0.2) is met;
- (b) if the plan is exempt from approval, the requested amendment has been adopted under subsection 17 (22);
- (c) the approval authority makes a decision under subsection 17 (34); or
- (d) the time period referred to in subsection 17 (40) has expired.

Conditions

(7.0.2) The conditions referred to in subsections (7) and (7.0.1) are:

- 1. The council or the planning board fails to adopt the requested amendment within 180 days after the day the request is received.
- 2. A planning board recommends a requested amendment for adoption and the council or the majority of the councils fails to adopt the requested amendment within 180 days after the day the request is received.
- 3. A council, a majority of the councils or a planning board refuses to adopt the requested amendment.
- 4. A planning board refuses to approve a requested amendment under subsection 18 (1).

Time for appeal

(7.0.3) A notice of appeal under paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2) shall be filed no later than 20 days after the day that the giving of notice under subsection (6.6) is completed.

(6) Subsections 22 (7.1), (7.2), (7.3) and (7.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeals restricted re certain amendments

(7.1) Despite subsection (7) and subsections 17 (36) and (40), there is no appeal in respect of,

- (a) a refusal or failure to adopt an amendment described in subsection (7.2); or
- (b) a refusal or failure to approve an amendment described in subsection (7.2).

Application of subs. (7.1)

(7.2) Subsection (7.1) applies in respect of amendments requested under subsection (1) or (2) that propose to,

- (a) alter all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality;
- (b) establish a new area of settlement in a municipality; or
- (c) amend or revoke official plan policies that are adopted to permit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area

- a) une des conditions énoncées au paragraphe (7.0.2) ne soit respectée;
- b) si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, la modification demandée n'ait été adoptée aux termes du paragraphe 17 (22);
- c) l'autorité approbatrice ne prenne une décision en vertu du paragraphe 17 (34);
- d) le délai visé au paragraphe 17 (40) n'ait expiré.

Conditions

(7.0.2) Les conditions visées aux paragraphes (7) et (7.0.1) sont les suivantes :

- 1. Le conseil ou le conseil d'aménagement n'adopte pas la modification demandée dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande.
- 2. Un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée et le conseil ou la majorité des conseils n'adopte pas la modification demandée dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande.
- 3. Un conseil, la majorité des conseils ou un conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification demandée.
- 4. Un conseil d'aménagement refuse d'approuver aux termes du paragraphe 18 (1) une modification demandée.

Délai d'appel

(7.0.3) L'avis d'appel visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2) est déposé au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (6.6) est donné.

(6) Les paragraphes 22 (7.1), (7.2), (7.3) et (7.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction des appels : certaines modifications

(7.1) Malgré le paragraphe (7) et les paragraphes 17 (36) et (40), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard :

- a) soit du refus ou du défaut d'adopter une modification visée au paragraphe (7.2);
- b) soit du refus ou du défaut d'approuver une modification visée au paragraphe (7.2).

Application du par. (7.1)

(7.2) Le paragraphe (7.1) s'applique à l'égard des modifications demandées en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui proposent, selon le cas :

- a) de modifier tout ou partie des limites d'une zone de peuplement située dans une municipalité;
- b) d'établir une nouvelle zone de peuplement dans une municipalité;
- c) de modifier ou de révoquer des politiques comprises dans le plan officiel qui sont adoptées afin de permettre l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation dans une maison

where residential use, other than ancillary residential use, is permitted.

Same

(7.3) If the official plan contains policies dealing with the removal of land from areas of employment, subsection (7.1) also applies in respect of amendments requested under subsection (1) or (2) that propose to remove any land from an area of employment, even if other land is proposed to be added.

Exception

(7.4) Despite subsection (7.1), a person or public body may appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of a requested amendment described in clause (7.2) (a) or (b) if the requested amendment,

- (a) is in respect of the official plan of a lower-tier municipality; and
- (b) conforms with the official plan of the upper-tier municipality.

(7) Subsections 22 (9.2) and (9.3) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeals withdrawn, amendment

(9.2) If all appeals under subsection (7) brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the date that the most recent notice of appeal was filed, the council or planning board may, unless there are any outstanding appeals, proceed to give notice of the public meeting to be held under subsection 17 (15) or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

Decision final

(9.3) If all appeals under subsection (7) brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

(8) Subsection 22 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(11) Subsections 17 (44) to (44.7), (45), (45.1), (46), (46.1), (49), (50) and (50.1) apply with necessary modifications to a requested official plan amendment under this section, except that subsections 17 (44.1) to (44.7) and (45.1) do not apply to an appeal under subsection (7) of this section, brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2).

individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans un secteur où est permis un usage, autre qu'un usage accessoire, à des fins d'habitation.

Idem

(7.3) Si le plan officiel contient des politiques traitant du retrait de terrains de zones d'emploi, le paragraphe (7.1) s'applique également à l'égard des modifications demandées en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui proposent de retirer un terrain d'une telle zone, même s'il est proposé d'ajouter un autre terrain.

Exception

(7.4) Malgré le paragraphe (7.1), une personne ou un organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une modification demandée visée à l'alinéa (7.2) a) ou b) si celle-ci :

- a) d'une part, porte sur le plan officiel d'une municipalité de palier inférieur;
- b) d'autre part, est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

(7) Les paragraphes 22 (9.2) et (9.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Retrait des appels, modification

(9.2) Si tous les appels visés au paragraphe (7) qui sont interjetés conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent la date de dépôt du dernier avis d'appel, le conseil ou le conseil d'aménagement peut, sauf si des appels sont en suspens, donner avis de la réunion publique qui doit être tenue aux termes du paragraphe 17 (15) ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Décision définitive

(9.3) Si tous les appels visés au paragraphe (7) qui sont interjetés conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

(8) Le paragraphe 22 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(11) Les paragraphes 17 (44) à (44.7), (45), (45.1), (46), (46.1), (49), (50) et (50.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une modification qu'il est demandé d'apporter à un plan officiel aux termes du présent article, sauf que les paragraphes 17 (44.1) à (44.7) et (45.1) ne s'appliquent pas aux appels visés au paragraphe (7) qui sont interjetés conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2).

(9) Subsection 22 (12) of the Act is amended by striking out “appeals under clause (7) (c) or (d)” and substituting “appeals under subsection (7) brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2)”.

(10) Subsection 22 (13) of the Act is amended by striking out “appeals under clause (7) (e) or (f)” and substituting “appeals under subsection (7) brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2)”.

12. Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Pending amendments

(2) If a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the amendment to the official plan comes into effect, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform with it if the amendment comes into effect.

Same

- (2.1) A by-law referred to in subsection (2),
- (a) shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day the by-law was passed, if the amendment to the official plan comes into effect; and
 - (b) is of no force and effect, if the amendment to the official plan does not come into effect.

13. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Updating official plan

26. (1) If an official plan is in effect in a municipality, the council of the municipality that adopted the official plan shall, not less frequently than every five years after the plan comes into effect as an official plan or after that part of a plan comes into effect as a part of an official plan, if the only outstanding appeals relate to those parts of the plan that propose to specifically designate land uses,

- (a) revise the official plan as required to ensure that it,
 - (i) conforms with provincial plans or does not conflict with them, as the case may be,
 - (ii) has regard to the matters of provincial interest listed in section 2, and
 - (iii) is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1); and
- (b) revise the official plan, if it contains policies dealing with areas of employment, including, without limitation, the designation of areas of employment in the official plan and policies dealing with the removal of land from areas of employment, to ensure that those policies are confirmed or amended.

(9) Le paragraphe 22 (12) de la Loi est modifié par substitution de «appels visés au paragraphe (7) qui sont interjetés conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2)» à «appels visés à l’alinéa (7) c) ou d)».

(10) Le paragraphe 22 (13) de la Loi est modifié par substitution de «appels visés au paragraphe (7) qui sont interjetés conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2)» à «appels visés à l’alinéa (7) e) ou f)».

12. Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications en suspens

(2) Si un conseil ou un conseil d’aménagement a adopté une modification du plan officiel, le conseil d’une municipalité ou le conseil d’aménagement d’une zone d’aménagement à laquelle s’applique tout ou partie du plan peut, avant l’entrée en vigueur de la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le sera si la modification entre en vigueur.

Idem

- (2.1) Le règlement municipal visé au paragraphe (2) :
- a) est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir du jour où il a été adopté, si la modification du plan officiel entre en vigueur;
 - b) est nul et sans effet, si la modification du plan officiel n’entre pas en vigueur.

13. L’article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à jour du plan officiel

26. (1) Si une municipalité est dotée d’un plan officiel en vigueur, le conseil de la municipalité qui l’a adopté fait ce qui suit au moins tous les cinq ans après l’entrée en vigueur du plan à titre de plan officiel ou de la partie d’un plan à titre de partie de plan officiel, si les seuls appels en suspens ont trait aux parties du plan qui proposent de désigner expressément les utilisations du sol :

- a) il révisé le plan selon les besoins pour faire en sorte qu’il :
 - (i) soit conforme aux plans provinciaux ou ne soit pas incompatible avec eux, selon le cas,
 - (ii) tienne compte des questions d’intérêt provincial énumérées à l’article 2,
 - (iii) soit conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1);
- b) il révisé le plan, s’il contient des politiques traitant de zones d’emploi, y compris de la désignation de zones d’emploi dans le plan, et des politiques traitant du retrait de terrains de telles zones, pour faire en sorte que ces politiques soient confirmées ou modifiées.

Effect of provincial plan conformity exercise

- (2) For greater certainty, the council revises the official plan under subsection (1) if it,
- (a) amends the official plan, in accordance with another Act, to conform with a provincial plan; and
 - (b) in the course of making amendments under clause (a), complies with clauses (1) (a) and (b) and with all the procedural requirements of this section.

Consultation and special meeting

- (3) Before revising the official plan under subsection (1), the council shall,
- (a) consult with the approval authority and with the prescribed public bodies with respect to the revisions that may be required; and
 - (b) hold a special meeting of council, open to the public, to discuss the revisions that may be required.

Notice

(4) Notice of every special meeting to be held under clause (3) (b) shall be published at least once a week in each of two separate weeks, and the last publication shall take place at least 30 days before the date of the meeting.

Public participation

(5) The council shall have regard to any written submissions about what revisions may be required and shall give any person who attends the special meeting an opportunity to be heard on that subject.

No exemption from approval

(6) An order under subsection 17 (9) does not apply to an amendment made under subsection (1).

Declaration

(7) Each time it revises the official plan under subsection (1), the council shall, by resolution, declare to the approval authority that the official plan meets the requirements of subclauses (1) (a) (i), (ii) and (iii).

Direction by approval authority

(8) Despite subsection (1), the approval authority may, at any time, direct the council of a municipality to undertake a revision of all or part of any official plan in effect in the municipality and when so directed the council shall cause the revision to be undertaken without undue delay.

Updating zoning by-laws

(9) No later than three years after a revision under subsection (1) or (8) comes into effect, the council of the municipality shall amend all zoning by-laws that are in effect in the municipality to ensure that they conform with the official plan.

Minister may request amendment to zoning by-law

(10) The Minister may, if he or she is of the opinion

Effet de la conformité au plan provincial

- (2) Il est entendu que le conseil révisé le plan officiel aux termes du paragraphe (1) si :
- a) d'une part, il le modifie, conformément à une autre loi, pour le rendre conforme à un plan provincial;
 - b) d'autre part, en apportant les modifications visées à l'alinéa a), il se conforme aux alinéas (1) a) et b) ainsi qu'à toutes les formalités prévues au présent article.

Consultation et réunion extraordinaire

- (3) Avant de réviser le plan officiel conformément au paragraphe (1), le conseil :
- a) d'une part, consulte l'autorité approbatrice et les organismes publics prescrits au sujet des révisions qui peuvent s'imposer;
 - b) d'autre part, tient une réunion publique extraordinaire du conseil pour discuter des révisions qui peuvent s'imposer.

Avis

(4) L'avis de chaque réunion extraordinaire prévue à l'alinéa (3) b) est publié au moins une fois par semaine pendant deux semaines, la dernière publication ayant lieu au plus tard 30 jours avant la date de la réunion.

Participation du public

(5) Le conseil tient compte de toute observation écrite sur les révisions pouvant s'imposer et offre à quiconque assiste à la réunion extraordinaire l'occasion d'être entendu à ce sujet.

Aucune exemption

(6) L'arrêté pris en vertu du paragraphe 17 (9) ne s'applique pas à une modification apportée aux termes du paragraphe (1).

Déclaration

(7) Chaque fois qu'il révisé le plan officiel conformément au paragraphe (1), le conseil, par résolution, déclare à l'autorité approbatrice que le plan satisfait aux exigences des sous-alinéas (1) a) (i), (ii) et (iii).

Directive de l'autorité approbatrice

(8) Malgré le paragraphe (1), l'autorité approbatrice peut en tout temps ordonner au conseil d'une municipalité de procéder à la révision de tout ou partie du plan officiel en vigueur dans cette municipalité, auquel cas le conseil fait procéder à la révision du plan dans les meilleurs délais.

Mise à jour des règlements municipaux de zonage

(9) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur d'une révision à laquelle il est procédé aux termes du paragraphe (1) ou (8), le conseil de la municipalité modifie tous les règlements municipaux de zonage qui sont en vigueur dans la municipalité pour faire en sorte qu'ils soient conformes au plan officiel.

Modification des règlements municipaux de zonage

(10) S'il est d'avis qu'un règlement municipal de zo-

that a zoning by-law in effect in the municipality does not conform with the official plan as revised under subsection (1) or (8), request the council of the municipality to pass an amendment to the zoning by-law to achieve conformity.

14. (1) The definition of “community improvement” in subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“community improvement” means the planning or re-planning, design or redesign, resubdivision, clearance, development or redevelopment, construction, reconstruction and rehabilitation, improvement of energy efficiency, or any of them, of a community improvement project area, and the provision of such residential, commercial, industrial, public, recreational, institutional, religious, charitable or other uses, buildings, structures, works, improvements or facilities, or spaces therefor, as may be appropriate or necessary; (“améliorations communautaires”)

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Affordable housing

(1.1) Without limiting the generality of the definition of “community improvement” in subsection (1), for greater certainty, it includes the provision of affordable housing.

(3) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “in a local municipality” and substituting “in a local municipality or in a prescribed upper-tier municipality”.

(4) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction re upper-tier municipality

(4.0.1) The community improvement plan of an upper-tier municipality may deal only with prescribed matters.

(5) Subsection 28 (4.1) of the Act is amended by striking out “17 (15) to (22) and (31) to (50)” and substituting “17 (15) to (23) and (31) to (50.1)”.

(6) Subsection 28 (4.2) of the Act is amended by striking out “17 (15) to (30), (44) to (47) and (49) and (50)” and substituting “17 (15) to (30.1), (44) to (47) and (49) to (50.1)”.

(7) Subsection 28 (4.4) of the Act is amended by striking out “17 (15), (16) and (17)” and substituting “17 (15) to (19.2)”.

(8) Subsections 28 (7) and (7.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Grants or loans re eligible costs

(7) For the purpose of carrying out a municipality’s community improvement plan that has come into effect, the municipality may make grants or loans, in conformity with the community improvement plan, to registered owners, assessed owners and tenants of lands and build-

nage qui est en vigueur dans la municipalité n’est pas conforme au plan officiel tel qu’il a été révisé aux termes du paragraphe (1) ou (8), le ministre peut demander au conseil de la municipalité d’adopter une modification du règlement pour le rendre conforme au plan.

14. (1) La définition de «améliorations communautaires» au paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«améliorations communautaires» Aménagement ou réaménagement, conception ou nouvelle conception, sous-lotissement, déblaiement, exploitation ou réexploitation, construction, restauration et réhabilitation, amélioration de l’efficacité énergétique, ou l’une de ces opérations, dans une zone d’améliorations communautaires. S’entend en outre de l’aménagement de bâtiments, constructions, travaux, améliorations ou installations, y compris les emplacements, nécessaires ou appropriés à des fins d’habitation ou à des fins commerciales, industrielles, publiques, récréatives, institutionnelles, religieuses, de bienfaisance ou autres. («community improvement»)

(2) L’article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Logements abordables

(1.1) Sans préjudice de sa portée générale, il est entendu que la définition de «améliorations communautaires» au paragraphe (1) s’entend également de la fourniture de logements abordables.

(3) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou dans une municipalité de palier supérieur prescrite» après «dans une municipalité locale».

(4) L’article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : municipalité de palier supérieur

(4.0.1) Le plan d’améliorations communautaires d’une municipalité de palier supérieur ne peut traiter que de questions prescrites.

(5) Le paragraphe 28 (4.1) de la Loi est modifié par substitution de «17 (15) à (23) et (31) à (50.1)» à «17 (15) à (22) et (31) à (50)».

(6) Le paragraphe 28 (4.2) de la Loi est modifié par substitution de «17 (15) à (30.1), (44) à (47) ainsi que (49) à (50.1)» à «17 (15) à (30), (44) à (47) ainsi que (49) et (50)».

(7) Le paragraphe 28 (4.4) de la Loi est modifié par substitution de «17 (15) à (19.2)» à «17 (15), (16) et (17)».

(8) Les paragraphes 28 (7) et (7.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subventions ou prêts : frais admissibles

(7) Afin d’exécuter son plan d’améliorations communautaires qui est entré en vigueur, la municipalité peut accorder des subventions ou des prêts, conformément au plan, aux propriétaires de terrains et de bâtiments situés dans la zone d’améliorations communautaires qui sont

ings within the community improvement project area, and to any person to whom such an owner or tenant has assigned the right to receive a grant or loan, to pay for the whole or any part of the eligible costs of the community improvement plan.

Eligible costs

(7.1) For the purposes of subsection (7), the eligible costs of a community improvement plan may include costs related to environmental site assessment, environmental remediation, development, redevelopment, construction and reconstruction of lands and buildings for rehabilitation purposes or for the provision of energy efficient uses, buildings, structures, works, improvements or facilities.

Grants or loans between upper and lower-tier municipalities

(7.2) The council of an upper-tier municipality may make grants or loans to the council of a lower-tier municipality and the council of a lower-tier municipality may make grants or loans to the council of the upper-tier municipality, for the purpose of carrying out a community improvement plan that has come into effect, on such terms as to security and otherwise as the council considers appropriate, but only if the official plan of the municipality making the grant or loan contains provisions relating to the making of such grants or loans.

Maximum amount

(7.3) The total of the grants and loans made in respect of particular lands and buildings under subsections (7) and (7.2) and the tax assistance as defined in section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* that is provided in respect of the lands and buildings shall not exceed the eligible cost of the community improvement plan with respect to those lands and buildings.

(9) Subsection 28 (8) of the Act is amended by striking out “under subsection (6) or (7)” and substituting “under subsection (6), (7) or (7.2)”.

(10) Subsection 28 (11) of the Act is amended by striking out “An agreement entered into under subsection (10)” and substituting “An agreement concerning a grant or loan made under subsection (7) or an agreement entered into under subsection (10)”.

15. (1) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Area, density and height

(3) The authority to regulate provided in paragraph 4 of subsection (1) includes and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have included the authority to regulate the minimum area of the parcel of land mentioned therein and to regulate the minimum and maximum density and the minimum and maximum height of development in the municipality or in the area or areas defined in the by-law.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

inscrits au bureau d'enregistrement immobilier ou au rôle d'imposition, aux locataires de ces terrains et bâtiments ainsi qu'à toute personne à laquelle un tel propriétaire ou locataire a cédé le droit de recevoir une subvention ou un prêt, pour payer tout ou partie des frais admissibles du plan d'améliorations communautaires.

Frais admissibles

(7.1) Pour l'application du paragraphe (7), les frais admissibles d'un plan d'améliorations communautaires peuvent comprendre les frais liés à l'évaluation environnementale de site, à l'assainissement environnemental, à l'exploitation, à la réexploitation, à la construction et à la restauration de terrains et de bâtiments aux fins de réhabilitation ou pour la fourniture d'utilisations, de bâtiments, de constructions, de travaux, d'améliorations ou d'installations éconergétiques.

Subventions ou prêts entre municipalités de paliers supérieur et inférieur

(7.2) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut accorder des subventions ou des prêts au conseil d'une municipalité de palier inférieur, et inversement, afin d'exécuter un plan d'améliorations communautaires qui est entré en vigueur, aux conditions que le conseil estime appropriées, notamment à l'égard des sûretés, mais seulement si le plan officiel de la municipalité qui accorde la subvention ou le prêt contient des dispositions relatives à l'octroi de telles subventions ou de tels prêts.

Montant maximal

(7.3) Le total des subventions et des prêts accordés à l'égard de terrains et de bâtiments particuliers en vertu des paragraphes (7) et (7.2) et de l'aide fiscale, au sens de l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui est fournie à leur égard ne doit pas dépasser les frais admissibles du plan d'améliorations communautaires qui s'y rapportent.

(9) Le paragraphe 28 (8) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (6), (7) ou (7.2)» à «au paragraphe (6) ou (7)».

(10) Le paragraphe 28 (11) de la Loi est modifié par substitution de «La convention concernant une subvention ou un prêt accordé en vertu du paragraphe (7) ou la convention conclue en vertu du paragraphe (10)» à «La convention conclue en vertu du paragraphe (10)».

15. (1) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Superficie, densité et hauteur

(3) Le pouvoir de réglementation visé à la disposition 4 du paragraphe (1) comprend, et malgré la décision d'un tribunal, est réputé avoir toujours compris le pouvoir de réglementer la superficie minimale de la parcelle de terrain visée dans cette disposition ainsi que les densités minimale et maximale et les hauteurs minimale et maximale de l'exploitation dans la municipalité ou dans les zones définies dans le règlement municipal.

(2) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

City of Toronto

(3.1) Subsection (3) does not apply with respect to the City of Toronto.

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation

(10.0.1) The council,

- (a) shall permit applicants to consult with the municipality before submitting applications to amend by-laws passed under this section; and
- (b) may, by by-law, require applicants to consult with the municipality as described in clause (a).

(4) Subsections 34 (10.2) and (10.3) of the Act are repealed and the following substituted:

Other information

(10.2) A council may require that a person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section provide any other information or material that the council considers it may need, but only if the official plan contains provisions relating to requirements under this subsection.

Refusal and timing

(10.3) Until the council has received the information and material required under subsections (10.1) and (10.2), if any, and any fee under section 69,

- (a) the council may refuse to accept or further consider the application for an amendment to the by-law; and
- (b) the time period referred to in subsection (11) does not begin.

Response re completeness of application

(10.4) Within 30 days after the person or public body that makes the application for an amendment to a by-law pays any fee under section 69, the council shall notify the person or public body that the information and material required under subsections (10.1) and (10.2), if any, have been provided, or that they have not been provided, as the case may be.

Motion re dispute

(10.5) Within 30 days after a negative notice is given under subsection (10.4), the person or public body or the council may make a motion for directions to have the Municipal Board determine,

- (a) whether the information and material have in fact been provided; or
- (b) whether a requirement made under subsection (10.2) is reasonable.

Cité de Toronto

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la cité de Toronto.

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation

(10.0.1) Le conseil :

- a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de consulter la municipalité avant de présenter des demandes de modification de règlements municipaux adoptés en application du présent article;
- b) d'autre part, peut, par règlement municipal, exiger qu'ils consultent la municipalité comme le prévoit l'alinéa a).

(4) Les paragraphes 34 (10.2) et (10.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres renseignements

(10.2) Un conseil peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin, mais seulement si le plan officiel contient des dispositions relatives aux exigences du présent paragraphe.

Refus et délai

(10.3) Tant que le conseil n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (10.1) et (10.2), le cas échéant, et les droits prévus à l'article 69 :

- a) d'une part, le conseil peut refuser la demande de modification du règlement municipal ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (11) ne commence pas à courir.

Réponse : caractère complet ou incomplet de la demande

(10.4) Au plus tard 30 jours après que la personne ou l'organisme public qui présente la demande de modification d'un règlement municipal acquitte les droits prévus à l'article 69, le conseil l'avise que les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (10.1) et (10.2), le cas échéant, ont été fournis ou qu'ils ne l'ont pas été, selon le cas.

Motion : litige

(10.5) Au plus tard 30 jours après qu'un avis négatif est donné aux termes du paragraphe (10.4), la personne ou l'organisme public ou encore le conseil peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de déterminer :

- a) soit si les renseignements et les documents ont effectivement été fournis;
- b) soit si l'exigence imposée en vertu du paragraphe (10.2) est raisonnable.

Same

(10.6) If the council does not give any notice under subsection (10.4), the person or public body may make a motion under subsection (10.5) at any time after the 30-day period described in subsection (10.4) has elapsed.

Notice of particulars and public access

(10.7) Within 15 days after the council gives an affirmative notice under subsection (10.4), or within 15 days after the Municipal Board advises the clerk of its affirmative decision under subsection (10.5), as the case may be, the council shall,

- (a) give the prescribed persons and public bodies, in the prescribed manner, notice of the application for an amendment to a by-law, accompanied by the prescribed information; and
- (b) make the information and material provided under subsections (10.1) and (10.2) available to the public.

Final determination

(10.8) The Municipal Board's determination under subsection (10.5) is not subject to appeal or review.

Notice of refusal

(10.9) When a council refuses an application to amend its by-law, it shall, not later than 15 days after the day of the refusal, ensure that written notice of the refusal, containing the prescribed information, is given to,

- (a) the person or public body that made the application;
- (b) each person and public body that filed a written request to be notified of a refusal; and
- (c) any prescribed person or public body.

(5) Subsections 34 (11) and (11.0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(11) Where an application to the council for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section is refused or the council refuses or neglects to make a decision on it within 120 days after the receipt by the clerk of the application, any of the following may appeal to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality:

1. The applicant.
2. The Minister.

Consolidated Hearings Act

(11.0.1) Despite the *Consolidated Hearings Act*, the proponent of an undertaking shall not give notice to the Hearings Registrar under subsection 3 (1) of that Act in

Idem

(10.6) Si le conseil ne donne aucun avis aux termes du paragraphe (10.4), la personne ou l'organisme public peut présenter une motion en vertu du paragraphe (10.5) n'importe quand après que le délai de 30 jours visé au paragraphe (10.4) a expiré.

Avis de précisions et accès public

(10.7) Au plus tard 15 jours après que le conseil donne un avis affirmatif aux termes du paragraphe (10.4) ou que la Commission des affaires municipales avise le secrétaire de sa décision affirmative aux termes du paragraphe (10.5), selon le cas, le conseil :

- a) d'une part, donne aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la manière prescrite, un avis de la demande de modification d'un règlement municipal, accompagné des renseignements prescrits;
- b) d'autre part, met les renseignements et les documents fournis aux termes des paragraphes (10.1) et (10.2) à la disposition du public.

Détermination définitive

(10.8) La détermination que fait la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (10.5) n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

Avis de refus

(10.9) Le conseil qui refuse une demande de modification de son règlement municipal fait en sorte, au plus tard 15 jours après le jour du refus, qu'un avis écrit du refus, accompagné des renseignements prescrits, soit donné :

- a) à la personne ou à l'organisme public qui a présenté la demande;
- b) aux personnes et organismes publics qui ont déposé une demande écrite visant à être avisés en cas de refus;
- c) aux personnes ou organismes publics prescrits.

(5) Les paragraphes 34 (11) et (11.0.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel devant la C.A.M.O.

(11) Si une demande de modification d'un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace est refusée ou que le conseil refuse ou omet de prendre une décision à ce sujet dans les 120 jours de la réception de la demande par le secrétaire de la municipalité, n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant un avis d'appel auprès de ce dernier :

1. L'auteur de la demande.
2. Le ministre.

Loi sur la jonction des audiences

(11.0.1) Malgré la *Loi sur la jonction des audiences*, le promoteur d'une entreprise ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe 3 (1) de cette loi au registrateur des au-

respect of an application for an amendment to a by-law unless the council has made a decision on the application or the time period referred to in subsection (11) has expired.

Same

(11.0.2) The Municipal Board shall hear the appeal under subsection (11) and shall,

- (a) dismiss it;
- (b) amend the by-law in such manner as the Board may determine; or
- (c) direct that the by-law be amended in accordance with the Board's order.

Time for filing certain appeals

(11.0.3) A notice of appeal under subsection (11) with respect to the refusal of an application shall be filed no later than 20 days after the day that the giving of notice under subsection (10.9) is completed.

Appeals restricted re certain amendments

(11.0.4) Despite subsection (11), there is no appeal in respect of all or any part of an application for an amendment to a by-law if the amendment or part of the amendment proposes to implement,

- (a) an alteration to all or any part of the boundary of an area of settlement; or
- (b) a new area of settlement.

Same

(11.0.5) Despite subsection (11), if the official plan contains policies dealing with the removal of land from areas of employment, there is no appeal in respect of all or any part of an application for an amendment to a by-law if the amendment or part of the amendment proposes to remove any land from an area of employment, even if other land is proposed to be added.

(6) Subsections 34 (12) to (14.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Information and public meeting; open house in certain circumstances

(12) Before passing a by-law under this section, except a by-law passed pursuant to an order of the Municipal Board made under subsection (11) or (26),

- (a) the council shall ensure that,
 - (i) sufficient information and material is made available to enable the public to understand generally the zoning proposal that is being considered by the council, and
 - (ii) at least one public meeting is held for the purpose of giving the public an opportunity to make representations in respect of the proposed by-law; and
- (b) in the case of a by-law that is required by subsection 26 (9) or is related to a development permit

diances à l'égard d'une demande de modification d'un règlement municipal, à moins que le conseil n'ait pris une décision à l'égard de celle-ci ou que le délai visé au paragraphe (11) n'ait expiré.

Idem

(11.0.2) La Commission des affaires municipales entend l'appel prévu au paragraphe (11) et, selon le cas :

- a) le rejette;
- b) modifie le règlement municipal de la façon qu'elle détermine;
- c) ordonne que le règlement municipal soit modifié conformément à son ordonnance.

Délai de dépôt de certains avis d'appel

(11.0.3) L'avis d'appel visé au paragraphe (11) à l'égard du refus d'une demande est déposé au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (10.9) est donné.

Restriction des appels : certaines modifications

(11.0.4) Malgré le paragraphe (11), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une demande de modification d'un règlement municipal si celle-ci propose de mettre en oeuvre, selon le cas :

- a) une modification de tout ou partie des limites d'une zone de peuplement;
- b) une nouvelle zone de peuplement.

Idem

(11.0.5) Malgré le paragraphe (11), si le plan officiel contient des politiques traitant du retrait de terrains de zones d'emploi, il ne peut être interjeté appel de la totalité ou d'une partie d'une demande de modification d'un règlement municipal si celle-ci propose de retirer un terrain d'une telle zone, même s'il est proposé d'ajouter un autre terrain.

(6) Les paragraphes 34 (12) à (14.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renseignements et réunion publique; journée d'accueil dans certains cas

(12) Avant d'adopter, en application du présent article, un règlement municipal autre que celui adopté conformément à une ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (11) ou (26) :

- a) d'une part, le conseil fait en sorte que :
 - (i) des renseignements et des documents suffisants soient mis à la disposition du public pour lui permettre de comprendre les grandes lignes de la proposition de zonage que le conseil est en train d'examiner,
 - (ii) au moins une réunion publique soit tenue pour donner au public l'occasion de présenter des observations à l'égard du règlement municipal proposé;
- b) d'autre part, dans le cas d'un règlement municipal qui est exigé par le paragraphe 26 (9) ou qui se

system, the council shall ensure that at least one open house is held for the purpose of giving the public an opportunity to review and ask questions about the information and material made available under subclause (a) (i).

Notice

(13) Notice of the public meeting required under subclause (12) (a) (ii) and of the open house, if any, required by clause (12) (b),

- (a) shall be given to the prescribed persons and public bodies, in the prescribed manner; and
- (b) shall be accompanied by the prescribed information.

Timing of open house

(14) The open house required by clause (12) (b) shall be held no later than seven days before the public meeting required under subclause (12) (a) (ii) is held.

Timing of public meeting

(14.1) The public meeting required under subclause (12) (a) (ii) shall be held no earlier than 20 days after the requirements for giving notice have been complied with.

Participation in public meeting

(14.2) Every person who attends a public meeting required under subclause (12) (a) (ii) shall be given an opportunity to make representations in respect of the proposed by-law.

Alternative procedure

(14.3) If an official plan sets out alternative measures for informing and securing the views of the public in respect of proposed zoning by-laws, and if those measures are complied with, subsections (12) to (14.2) do not apply to the proposed by-laws, but subsections (14.4) and (14.6) do apply.

Open house

(14.4) If subsection (14.3) applies and the proposed by-law is required by subsection 26 (9) or is related to a development permit system,

- (a) the council shall ensure that at least one open house is held for the purpose of giving the public an opportunity to review and ask questions about the proposed by-law; and
- (b) if a public meeting is also held, the open house shall be held no later than seven days before the public meeting.

Information

(14.5) At a public meeting under subclause (12) (a) (ii), the council shall ensure that information is made available to the public regarding who is entitled to appeal under subsections (11) and (19).

rapportée à un système de délivrance de permis d'exploitation, le conseil fait en sorte qu'au moins une journée d'accueil soit tenue pour donner au public l'occasion d'examiner les renseignements et documents mis à sa disposition aux termes du sous-alinéa a) (i) et de poser des questions à leur sujet.

Avis

(13) Un avis de la réunion publique exigée aux termes du sous-alinéa (12) a) (ii) et de la journée d'accueil exigée, le cas échéant, par l'alinéa (12) b) :

- a) d'une part, est donné aux personnes et organismes publics prescrits de la manière prescrite;
- b) d'autre part, est accompagné des renseignements prescrits.

Date de la journée d'accueil

(14) La journée d'accueil exigée par l'alinéa (12) b) se tient au plus tard sept jours avant la tenue de la réunion publique exigée aux termes du sous-alinéa (12) a) (ii).

Date de la réunion publique

(14.1) La réunion publique exigée aux termes du sous-alinéa (12) a) (ii) se tient au plus tôt 20 jours après que les exigences concernant la remise d'un avis ont été respectées.

Participation à la réunion publique

(14.2) Il est donné à quiconque assiste à une réunion publique exigée aux termes du sous-alinéa (12) a) (ii) l'occasion de présenter des observations à l'égard du règlement municipal proposé.

Autre procédure

(14.3) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés et que ces mesures sont effectivement prises, les paragraphes (12) à (14.2) ne s'appliquent pas aux règlements municipaux proposés, mais les paragraphes (14.4) et (14.6) s'y appliquent.

Journée d'accueil

(14.4) Si le paragraphe (14.3) s'applique et que le règlement municipal proposé est exigé par le paragraphe 26 (9) ou se rapporte à un système de délivrance de permis d'exploitation :

- a) d'une part, le conseil fait en sorte qu'au moins une journée d'accueil soit tenue pour donner au public l'occasion d'examiner le règlement municipal proposé et de poser des questions à son sujet;
- b) d'autre part, si une réunion publique est également tenue, la journée d'accueil se tient au plus tard sept jours avant elle.

Renseignements

(14.5) À la réunion publique prévue au sous-alinéa (12) a) (ii), le conseil fait en sorte que soient mis à la disposition du public des renseignements sur les personnes ou entités qui ont le droit d'interjeter appel en vertu des paragraphes (11) et (19).

Where alternative procedures followed

(14.6) If subsection (14.3) applies, the information required under subsection (14.5) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and securing the views of the public in respect of proposed zoning by-laws.

(7) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:**Conditions**

(16) If the official plan in effect in a municipality contains policies relating to zoning with conditions, the council of the municipality may, in a by-law passed under this section, permit a use of land or the erection, location or use of buildings or structures and impose one or more prescribed conditions on the use, erection or location.

Same

(16.1) The prescribed conditions referred to in subsection (16) may be made subject to such limitations as may be prescribed.

Same

(16.2) When a prescribed condition is imposed under subsection (16),

- (a) the municipality may require an owner of land to which the by-law applies to enter into an agreement with the municipality relating to the condition;
- (b) the agreement may be registered against the land to which it applies; and
- (c) the municipality may enforce the agreement against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

(8) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:**City of Toronto**

(16.3) Subsections (16), (16.1) and (16.2) do not apply with respect to the City of Toronto.

(9) Subsection 34 (17) of the Act is amended by striking out “the meeting mentioned in subsection (12)” and substituting “the public meeting mentioned in subclause (12) (a) (ii)”.

(10) Subsection 34 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(19) Not later than 20 days after the day that the giving of notice as required by subsection (18) is completed, any of the following may appeal to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee pre-

Cas où une autre procédure est suivie

(14.6) Si le paragraphe (14.3) s'applique, les renseignements exigés aux termes du paragraphe (14.5) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou de la manière prévue dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés.

(7) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Conditions**

(16) Si le plan officiel en vigueur dans une municipalité contient des politiques relatives au zonage assorti de conditions, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal adopté en application du présent article, permettre l'utilisation du sol ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions et assortir l'utilisation, l'édification ou l'implantation d'une ou de plusieurs conditions prescrites.

Idem

(16.1) Les conditions prescrites visées au paragraphe (16) peuvent être assujetties aux restrictions prescrites.

Idem

(16.2) Lorsqu'une condition prescrite est imposée en vertu du paragraphe (16) :

- a) la municipalité peut exiger que le propriétaire d'un terrain auquel s'applique le règlement municipal conclue une convention avec elle en ce qui a trait à la condition;
- b) la convention peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique;
- c) la municipalité peut faire respecter la convention par le propriétaire du terrain et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents.

(8) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Cité de Toronto**

(16.3) Les paragraphes (16), (16.1) et (16.2) ne s'appliquent pas à l'égard de la cité de Toronto.

(9) Le paragraphe 34 (17) de la Loi est modifié par substitution de «la réunion publique visée au sous-alinéa (12) a) (ii)» à «la réunion visée au paragraphe (12)».

(10) Le paragraphe 34 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la C.A.M.O.

(19) N'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (18) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité un avis d'appel qui expose l'opposition au règlement municipal et les motifs

scribed under the *Ontario Municipal Board Act*:

1. The applicant.
2. A person or public body who, before the by-law was passed, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.
3. The Minister.

No appeal re second unit policies

(19.1) Despite subsection (19), there is no appeal in respect of a by-law that is passed to permit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use, other than ancillary residential use, is permitted.

(11) Subsection 34 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Record

(23) The clerk of a municipality who receives a notice of appeal under subsection (11) or (19) shall ensure that,

- (a) a record that includes the prescribed information and material is compiled;
- (b) the notice of appeal, record and fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (11.0.3) or (19), as the case may be; and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

(12) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction re adding parties

(24.1) Despite subsection (24), in the case of an appeal under subsection (11) that relates to all or part of an application for an amendment to a by-law that is refused, or in the case of an appeal under subsection (19), only the following may be added as parties:

1. A person or public body who satisfies one of the conditions set out in subsection (24.2).
2. The Minister.

Same

(24.2) The conditions mentioned in paragraph 1 of subsection (24.1) are:

1. Before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council.

à l'appui, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* :

1. L'auteur de la demande.
2. La personne ou l'organisme public qui, avant l'adoption du règlement municipal, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. Le ministre.

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(19.1) Malgré le paragraphe (19), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de règlements municipaux qui sont adoptés afin de permettre l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans un secteur où est permis un usage, autre qu'un usage accessoire, à des fins d'habitation.

(11) Le paragraphe 34 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossier

(23) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (11) ou (19) fait en sorte que :

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et documents prescrits;
- b) soient transmis l'avis d'appel, le dossier et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (11.0.3) ou (19), selon le cas;
- c) soient transmis à la Commission des affaires municipales les autres renseignements ou documents qu'elle exige à l'égard de l'appel.

(12) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction : jonction de parties

(24.1) Malgré le paragraphe (24), seules les personnes ou entités suivantes peuvent être jointes en tant que parties dans le cas d'un appel prévu au paragraphe (11) qui se rapporte à la totalité ou à une partie d'une demande de modification d'un règlement municipal qui est refusée ou dans le cas d'un appel prévu au paragraphe (19) :

1. La personne ou l'organisme public qui satisfait à une des conditions énoncées au paragraphe (24.2).
2. Le ministre.

Idem

(24.2) Les conditions mentionnées à la disposition 1 du paragraphe (24.1) sont les suivantes :

1. Avant l'adoption du règlement municipal, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.

2. The Municipal Board is of the opinion that there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

New information and material at hearing

(24.3) This subsection applies if information and material that is presented at the hearing of an appeal described in subsection (24.1) was not provided to the municipality before the council made the decision that is the subject of the appeal.

Same

(24.4) When subsection (24.3) applies, the Municipal Board may, on its own initiative or on a motion by the municipality or any party, consider whether the information and material could have materially affected the council's decision, and if the Board determines that it could have done so, it shall not be admitted into evidence until subsection (24.5) has been complied with and the prescribed time period has elapsed.

Notice to council

(24.5) The Municipal Board shall notify the council that it is being given an opportunity to,

- (a) reconsider its decision in light of the information and material; and
- (b) make a written recommendation to the Board.

Council's recommendation

(24.6) The Municipal Board shall have regard to the council's recommendation if it is received within the time period mentioned in subsection (24.4), and may but is not required to do so if it is received afterwards.

Conflict with SPPA

(24.7) Subsections (24.1) to (24.6) apply despite the *Statutory Powers Procedure Act*.

(13) Subsection 34 (25) of the Act is amended by striking out "on its own motion or on the motion of any party" in the portion before clause (a) and substituting "on its own initiative or on the motion of any party".

(14) Clause 34 (25) (a) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii), by adding "or" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the appellant has persistently and without reasonable grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

(15) Clause 34 (25) (a.1) of the Act is repealed.

(16) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(25.1.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (11.0.2) and (24), the Municipal Board may, on its own initiative or on the motion of the municipi-

2. La Commission des affaires municipales est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de joindre la personne ou l'organisme public en tant que partie.

Nouveaux renseignements et documents à l'audience

(24.3) Le présent paragraphe s'applique si des renseignements et des documents qui sont présentés lors de l'audition d'un appel visé au paragraphe (24.1) n'ont pas été fournis à la municipalité avant que le conseil ne prenne la décision qui fait l'objet de l'appel.

Idem

(24.4) Lorsque le paragraphe (24.3) s'applique, la Commission des affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur motion de la municipalité ou d'une partie, déterminer si les renseignements et les documents auraient pu avoir une incidence importante sur la décision du conseil et si elle détermine que tel est le cas, ceux-ci ne doivent pas être admis en preuve tant que le paragraphe (24.5) n'a pas été observé et que le délai prescrit n'a pas expiré.

Avis au conseil

(24.5) La Commission des affaires municipales avise le conseil qu'il lui est donné l'occasion :

- a) d'une part, de réexaminer sa décision à la lumière des renseignements et des documents;
- b) d'autre part, de lui faire une recommandation écrite.

Recommandation du conseil

(24.6) La Commission des affaires municipales tient compte de la recommandation du conseil si elle la reçoit dans le délai visé au paragraphe (24.4). Elle peut le faire, mais elle n'y est pas tenue, si elle la reçoit plus tard.

Incompatibilité avec la Loi sur l'exercice des compétences légales

(24.7) Les paragraphes (24.1) à (24.6) s'appliquent malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(13) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d'une partie» à «à la demande d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(14) L'alinéa 34 (25) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) l'appellant a de façon persistante et sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

(15) L'alinéa 34 (25) a.1) de la Loi est abrogé.

(16) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(25.1.1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré les paragraphes (11.0.2) et (24), la Commission des affaires municipales peut, de sa propre

pality or the Minister, dismiss all or part of an appeal without holding a hearing if, in the Board's opinion, the application to which the appeal relates is substantially different from the application that was before council at the time of its decision.

(17) Subsection 34 (25.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Dismissal

(25.2) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (25) or (25.1.1), as it considers appropriate.

(18) The English version of subsection 34 (32) of the Act is amended by striking out "on its own motion" and substituting "on its own initiative".

16. (1) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) The definition of "development" in subsection (1) does not include the placement of a portable classroom on a school site of a district school board if the school site was in existence on January 1, 2007.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation

- (3.1) The council,
- (a) shall permit applicants to consult with the municipality before submitting plans and drawings for approval under subsection (4); and
 - (b) may, by by-law, require applicants to consult with the municipality as described in clause (a).

(3) Paragraph 1 of subsection 41 (4) of the Act is amended by adding at the end "including facilities designed to have regard for accessibility for persons with disabilities".

(4) Paragraph 2 of subsection 41 (4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (b) and by adding the following subparagraphs:

- (d) matters relating to exterior design, including without limitation the character, scale, appearance and design features of buildings, and their sustainable design, but only to the extent that it is a matter of exterior design, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect in the municipality;
- (e) the sustainable design elements on any adjoining highway under a municipality's juris-

initiative ou sur motion de la municipalité ou du ministre, rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience si elle est d'avis que la demande à laquelle se rapporte l'appel est considérablement différente de celle dont le conseil était saisi au moment où il a pris sa décision.

(17) Le paragraphe 34 (25.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet

(25.2) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience portant sur la motion visée au paragraphe (25) ou (25.1.1) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(18) La version anglaise du paragraphe 34 (32) de la Loi est modifiée par substitution de «on its own initiative» à «on its own motion».

16. (1) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) La définition de «exploitation» au paragraphe (1) ne s'entend pas de l'installation d'une salle de classe mobile sur un emplacement scolaire d'un conseil scolaire de district, si cet emplacement existait le 1^{er} janvier 2007.

(2) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation

- (3.1) Le conseil :
- a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de consulter la municipalité avant de présenter des plans et des dessins aux fins d'approbation aux termes du paragraphe (4);
 - b) d'autre part, peut, par règlement municipal, exiger qu'ils consultent la municipalité comme le prévoit l'alinéa a).

(3) La disposition 1 du paragraphe 41 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «, y compris des installations conçues pour tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées» à la fin du paragraphe.

(4) La disposition 2 du paragraphe 41 (4) de la Loi est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- d) les aspects de la conception extérieure, notamment le caractère, l'échelle, l'apparence et les caractéristiques de conception des bâtiments ainsi que leur conception durable, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'un aspect de conception extérieure, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur dans la municipalité;
- e) les aspects de la conception durable sur toute voie publique adjacente qui relève de la com-

diction, including without limitation trees, shrubs, hedges, plantings or other ground cover, permeable paving materials, street furniture, curb ramps, waste and recycling containers and bicycle parking facilities, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) are in effect in the municipality; and

- (f) facilities designed to have regard for accessibility for persons with disabilities.

(5) Subsections 41 (4.1), (4.2) and (4.3) of the Act are repealed and the following substituted:

Exclusions from site plan control

(4.1) The following matters relating to buildings described in paragraph 2 of subsection (4) are not subject to site plan control:

1. Interior design.
2. The layout of interior areas, excluding interior walkways, stairs, elevators and escalators referred to in subparagraph 2 (c) of subsection (4).
3. The manner of construction and standards for construction.

Dispute about scope of site plan control

(4.2) The owner of land or the municipality may make a motion for directions to have the Municipal Board determine a dispute about whether a matter referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (4) is subject to site plan control.

Final determination

(4.3) The Municipal Board's determination under subsection (4.2) is not subject to appeal or review.

(6) Clause 41 (7) (a) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 Facilities designed to have regard for accessibility for persons with disabilities.

(7) Subsection 41 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) enter into one or more agreements with the municipality ensuring that development proceeds in accordance with the plans and drawings approved under subsection (4);

(8) Clause 41 (8) (a) of the Act is amended by adding the following subclause:

- (v) where the land abuts a highway under the jurisdiction of the upper-tier municipality, facilities designed to have regard for accessibility for persons with disabilities;

pétence d'une municipalité, notamment les arbres, les arbustes, les haies, les plants ou autre couverture végétale, les matériaux de revêtement perméables, le mobilier urbain, les rampes en bordure de trottoir, les bacs à ordures et à recyclage et les espaces de stationnement pour vélos, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) sont en vigueur dans la municipalité;

- f) les installations conçues pour tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées.

(5) Les paragraphes 41 (4.1), (4.2) et (4.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exclusions de la réglementation du plan d'implantation

(4.1) Les questions suivantes ayant trait aux bâtiments visés à la disposition 2 du paragraphe (4) ne sont pas assujetties à la réglementation du plan d'implantation :

1. La décoration intérieure.
2. L'aménagement intérieur, à l'exclusion des passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs et escaliers roulants visés à la sous-disposition 2 c) du paragraphe (4).
3. Le mode et les normes de construction.

Litige relatif à la portée de la réglementation du plan d'implantation

(4.2) Le propriétaire d'un terrain ou la municipalité peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de trancher le litige sur la question de savoir si une question visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4) est assujettie à la réglementation du plan d'implantation.

Décision définitive

(4.3) La décision que rend la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (4.2) est non susceptible d'appel ni de révision.

(6) L'alinéa 41 (7) a) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Des installations conçues pour tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées.

(7) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) de conclure une ou plusieurs conventions avec la municipalité pour faire en sorte que l'exploitation se fasse conformément aux plans et dessins approuvés aux termes du paragraphe (4);

(8) L'alinéa 41 (8) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (v) si le terrain est attenant à une voie publique relevant de la municipalité de palier supérieur, des installations conçues pour tenir compte de l'accessibilité des personnes handicapées;

(9) Subsection 41 (10) of the Act is amended by striking out “under clause (7) (c) or under clause (8) (b)” and substituting “under clause (7) (c) or (c.1) or under clause (8) (b)”.

(10) Subsection 41 (11) of the Act is amended by striking out “clause (7) (c)” and substituting “clause (7) (c) or (c.1)”.

(11) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

City of Toronto

(16) This section does not apply to the City of Toronto, except for subsection (1.1), paragraph 1 of subsection (4), subparagraph 2 (f) of subsection (4) and paragraph 4.1 of clause (7) (a), which provisions apply with necessary modifications.

17. (1) Subsection 42 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment instead of conveyance

(6) The council of a local municipality may require the payment of money to the value of the land otherwise required to be conveyed under this section in lieu of the conveyance.

No building without payment

(6.1) If a payment is required under subsection (6), no person shall construct a building on the land proposed for development or redevelopment unless the payment has been made or arrangements for the payment that are satisfactory to the council have been made.

Redevelopment, reduction of payment

(6.2) If land in a local municipality is proposed for redevelopment, a part of the land meets sustainability criteria set out in the official plan and the conditions set out in subsection (6.3) are met, the council shall reduce the amount of any payment required under subsection (6) by the value of that part.

Same

(6.3) The conditions mentioned in subsection (6.2) are:

1. The official plan contains policies relating to the reduction of payments required under subsection (6).
2. No land is available to be conveyed for park or other public recreational purposes under this section.

Determination of value

(6.4) For the purposes of subsections (6) and (6.2), the value of the land shall be determined as of the day before the day the building permit is issued in respect of the development or redevelopment or, if more than one building permit is required for the development or redevelopment, as of the day before the day the first permit is issued.

(9) Le paragraphe 41 (10) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l’alinéa (7) c) ou c.1) ou de l’alinéa (8) b)» à «en vertu de l’alinéa (7) c) ou (8) b)».

(10) Le paragraphe 41 (11) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa (7) c) ou c.1)» à «l’alinéa (7) c)».

(11) L’article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cité de Toronto

(16) Le présent article ne s’applique pas à l’égard de la cité de Toronto, sauf le paragraphe (1.1), la disposition 1 du paragraphe (4), la sous-disposition 2 f) du paragraphe (4) et la disposition 4.1 de l’alinéa (7) a), lesquelles dispositions s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

17. (1) Le paragraphe 42 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement au lieu de la cession

(6) Le conseil de la municipalité locale peut exiger le versement d’une somme allant jusqu’à la valeur du terrain dont la cession est par ailleurs exigée en vertu du présent article, au lieu de la cession.

Aucun bâtiment sans paiement

(6.1) Si un paiement est exigé en vertu du paragraphe (6), nul ne doit construire un bâtiment sur le terrain qu’il est proposé d’exploiter ou de réexploiter à moins que le paiement n’ait été effectué ou que des arrangements à cette fin jugés satisfaisants par le conseil n’aient été pris.

Réexploitation : réduction du paiement

(6.2) Si la réexploitation d’un terrain situé dans une municipalité locale est proposée, qu’une partie de celui-ci répond aux critères énoncés dans le plan officiel en matière de durabilité et que les conditions énoncées au paragraphe (6.3) sont respectées, le conseil déduit du montant de tout paiement exigé en vertu du paragraphe (6) la valeur de cette partie du terrain.

Idem

(6.3) Les conditions mentionnées au paragraphe (6.2) sont les suivantes :

1. Le plan officiel contient des politiques relatives à la réduction des paiements exigés en vertu du paragraphe (6).
2. Il n’y a aucun terrain à céder dans le but d’y créer des parcs ou d’autres loisirs publics aux termes du présent article.

Détermination de la valeur

(6.4) Pour l’application des paragraphes (6) et (6.2), la valeur du terrain est déterminée en fonction de sa valeur la veille du jour de la délivrance du permis de construire à l’égard de l’exploitation ou de la réexploitation ou, si celle-ci requiert plus d’un permis de construire, en fonction de la valeur du terrain la veille du jour de la délivrance du premier permis.

(2) Subsection 42 (10) of the Act is amended by striking out “the value of land under subsection (6)” and substituting “the value of land determined under subsection (6.4)”.

18. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “passed under section 34” and substituting “in effect under section 34”.

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(1.1) Subsection (1) does not allow the committee to authorize a minor variance from conditions imposed under subsection 34 (16) of this Act or under subsection 113 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*.

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

Agreement re terms and conditions

(9.1) If the committee imposes terms and conditions under subsection (9), it may also require the owner of the land to enter into one or more agreements with the municipality dealing with some or all of the terms and conditions, and in that case the requirement shall be set out in the decision.

Registration of agreement

(9.2) An agreement entered into under subsection (9.1) may be registered against the land to which it applies and the municipality is entitled to enforce the agreement against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, against any and all subsequent owners of the land.

(4) Subsection 45 (17) of the Act is amended by striking out “on its own motion or on the motion of any party” in the portion before clause (a) and substituting “on its own initiative or on the motion of any party”.

(5) Clause 45 (17) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the appellant has persistently and without reasonable grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

19. (1) Subsection 47 (12.1) of the Act is amended by striking out “on its own motion or on the motion of any party” in the portion before clause (a) and substituting “on its own initiative or on the motion of any party”.

(2) Clause 47 (12.1) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the person or public body requesting the hearing has persistently and without reasonable

(2) Le paragraphe 42 (10) de la Loi est modifié par substitution de «la valeur d'un terrain déterminée aux termes du paragraphe (6.4)» à «la valeur d'un terrain pour l'application du paragraphe (6)».

18. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vigueur dont il est question à l'article 34» à «adopté en application de l'article 34».

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre au comité d'autoriser une dérogation mineure aux conditions imposées en vertu du paragraphe 34 (16) de la présente loi ou du paragraphe 113 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(3) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Convention : conditions

(9.1) S'il impose des conditions en vertu du paragraphe (9), le comité peut également exiger que le propriétaire du terrain conclue avec la municipalité une ou plusieurs conventions qui traitent de la totalité ou d'une partie des conditions, auquel cas l'exigence est énoncée dans la décision.

Enregistrement de la convention

(9.2) La convention conclue en application du paragraphe (9.1) peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique, et la municipalité a le droit de la faire respecter par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

(4) Le paragraphe 45 (17) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d'une partie» à «à la demande d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 45 (17) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) l'appelant a de façon persistante et sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

19. (1) Le paragraphe 47 (12.1) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d'une partie» à «à la demande d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 47 (12.1) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience a de façon persistante et

grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister's notice re matters of provincial interest

(13.1) If the Municipal Board has been requested to hold a hearing as provided for in subsection (10) and the Minister is of the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by the requested amendment or revocation, the Minister may so notify the Board in writing, not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing.

Same

- (13.2) The Minister's notice shall identify,
- (a) the provisions of the order by whose amendment or revocation the provincial interest is, or is likely to be, adversely affected; and
 - (b) the general basis for the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected.

Same

(13.3) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before giving notice under subsection (13.1).

Effect of notice

(13.4) If the Municipal Board receives notice from the Minister under subsection (13.1), the decision of the Board is not final and binding with respect to the amendment or revocation of provisions identified in the notice, until the Lieutenant Governor in Council confirms the decision in that respect.

Power of Lieutenant Governor in Council

(13.5) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the Municipal Board's decision with respect to the amendment or revocation of provisions identified in the notice, and may direct the Minister to amend or revoke the order, in whole or in part.

20. Section 48 of the Act is amended by striking out "a public utilities commission or other public or Crown agency" and substituting "a utilities distributor or a public or Crown agency".

21. (1) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (f), by adding "or" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) the only use of or right in land that is granted is an easement or covenant under the *Conservation Land Act*.

sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

(3) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis du ministre : questions d'intérêt provincial

(13.1) S'il a été demandé à la Commission des affaires municipales de tenir une audience comme le prévoit le paragraphe (10) et que le ministre estime que la modification ou la révocation demandée porte ou portera vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial, le ministre peut en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant le jour qu'elle fixe pour la tenue de l'audience.

Idem

- (13.2) L'avis du ministre précise ce qui suit :
- a) les dispositions de l'arrêté dont la modification ou la révocation porte ou portera vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial;
 - b) ce sur quoi le ministre se fonde généralement pour estimer qu'il est ou sera vraisemblablement porté atteinte à une question d'intérêt provincial.

Idem

(13.3) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis ou de tenir une audience avant de donner un avis en vertu du paragraphe (13.1).

Effet de l'avis

(13.4) Si la Commission des affaires municipales reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (13.1), sa décision n'est pas définitive à l'égard de la modification ou de la révocation des dispositions précisées dans l'avis tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne confirme pas la décision à cet égard.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil

(13.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard de la modification ou de la révocation des dispositions précisées dans l'avis et il peut ordonner au ministre de modifier ou de révoquer tout ou partie de l'arrêté.

20. L'article 48 de la Loi est modifié par substitution de «nul distributeur de services publics ou nul organisme public ou organisme de la Couronne» à «nulle commission des services publics ou nul autre organisme public ou de la Couronne».

21. (1) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) la seule utilisation du terrain qui est autorisée ou le seul droit sur celui-ci qui est conféré est une servitude ou un engagement visé par la *Loi sur les terres protégées*.

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) the only use of or right in land that is granted is an easement or covenant under the *Conservation Land Act*.

(3) Subsection 50 (26) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of by-law to be lodged with approval authority

(26) A certified copy or duplicate of every by-law passed under subsection (4) shall be lodged by the clerk of the municipality in the office of the approval authority.

22. (1) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consultation

- (16.1) The approval authority,
 - (a) shall permit applicants to consult with it before submitting applications under subsection (16); and
 - (b) in the case of an approval authority that is a municipality, may, by by-law, require applicants to consult with it as described in clause (a).

(2) Subsections 51 (18) and (19) of the Act are repealed and the following substituted:

Other information

(18) An approval authority may require that an applicant provide any other information or material that the approval authority considers it may need, but only if the official plan contains provisions relating to requirements under this subsection.

Refusal and timing

(19) Until the approval authority has received the information and material required under subsections (17) and (18), if any, and any fee under section 69 or 69.1,

- (a) the approval authority may refuse to accept or further consider the application; and
- (b) the time period referred to in subsection (34) does not begin.

Response re completeness of application

(19.1) Within 30 days after the applicant pays any fee under section 69 or 69.1, the approval authority shall notify the applicant and the clerk of the municipality in which the land is located or the secretary-treasurer of the planning board in whose planning area the land is located that the information and material required under subsections (17) and (18), if any, have been provided, or that they have not been provided, as the case may be.

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) la seule utilisation du terrain qui est autorisée ou le seul droit sur celui-ci qui est conféré est une servitude ou un engagement visé par la *Loi sur les terres protégées*.

(3) Le paragraphe 50 (26) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie du règlement municipal auprès de l'autorité approbatrice

(26) Une copie certifiée conforme ou un double de chaque règlement municipal adopté en application du paragraphe (4) est déposé par le secrétaire de la municipalité au bureau de l'autorité approbatrice.

22. (1) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consultation

- (16.1) L'autorité approbatrice :
 - a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de la consulter avant de présenter des demandes en vertu du paragraphe (16);
 - b) d'autre part, peut, par règlement municipal, si elle est une municipalité, exiger qu'ils la consultent comme le prévoit l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 51 (18) et (19) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres renseignements

(18) L'autorité approbatrice peut exiger que l'auteur d'une demande lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin, mais seulement si le plan officiel contient des dispositions relatives aux exigences du présent paragraphe.

Refus et délai

(19) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (17) et (18), le cas échéant, et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

- a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser la demande ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (34) ne commence pas à courir.

Réponse : caractère complet ou incomplet de la demande

(19.1) Au plus tard 30 jours après que l'auteur de la demande acquitte les droits prévus à l'article 69 ou 69.1, l'autorité approbatrice l'avise ainsi que le secrétaire de la municipalité où se trouve le terrain ou le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel se trouve le terrain que les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (17) et (18), le cas échéant, ont été fournis ou qu'ils ne l'ont pas été, selon le cas.

Motion re dispute

(19.2) Within 30 days after a negative notice is given under subsection (19.1), the applicant or the approval authority may make a motion for directions to have the Municipal Board determine,

- (a) whether the information and material have in fact been provided; or
- (b) whether a requirement made under subsection (18) is reasonable.

Same

(19.3) If the approval authority does not give any notice under subsection (19.1), the applicant may make a motion under subsection (19.2) at any time after the 30-day period described in subsection (19.1) has elapsed.

Notice of particulars and public access

(19.4) Within 15 days after the approval authority gives an affirmative notice under subsection (19.1), or within 15 days after the Municipal Board advises the approval authority and the clerk or secretary-treasurer of its affirmative decision under subsection (19.2), as the case may be, the council or planning board shall,

- (a) give the prescribed persons and public bodies, in the prescribed manner, notice of the application, accompanied by the prescribed information; and
- (b) make the information and material provided under subsections (17) and (18) available to the public.

Final determination

(19.5) The Municipal Board's determination under subsection (19.2) is not subject to appeal or review.

(3) Clause 51 (24) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) the extent to which the plan's design optimizes the available supply, means of supplying, efficient use and conservation of energy.

(4) Subsection 51 (24) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (k), by adding "and" at the end of clause (l) and by adding the following clause:

- (m) the interrelationship between the design of the proposed plan of subdivision and site plan control matters relating to any development on the land, if the land is also located within a site plan control area designated under subsection 41 (2) of this Act or subsection 114 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*.

(5) Clause 51 (25) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**Motion : litige**

(19.2) Au plus tard 30 jours après qu'un avis négatif est donné aux termes du paragraphe (19.1), l'auteur de la demande ou l'autorité approbatrice peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de déterminer :

- a) soit si les renseignements et les documents ont effectivement été fournis;
- b) soit si l'exigence imposée en vertu du paragraphe (18) est raisonnable.

Idem

(19.3) Si l'autorité approbatrice ne donne aucun avis aux termes du paragraphe (19.1), l'auteur de la demande peut présenter une motion en vertu du paragraphe (19.2) n'importe quand après que le délai de 30 jours visé au paragraphe (19.1) a expiré.

Avis de précisions et accès public

(19.4) Au plus tard 15 jours après que l'autorité approbatrice donne un avis affirmatif aux termes du paragraphe (19.1) ou que la Commission des affaires municipales l'avise ainsi que le secrétaire ou secrétaire-trésorier de sa décision affirmative aux termes du paragraphe (19.2), selon le cas, le conseil ou le conseil d'aménagement :

- a) d'une part, donne aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la manière prescrite, un avis de la demande, accompagné des renseignements prescrits;
- b) d'autre part, met les renseignements et les documents fournis aux termes des paragraphes (17) et (18) à la disposition du public.

Détermination définitive

(19.5) La détermination que fait la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (19.2) n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

(3) L'alinéa 51 (24) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficace et la conservation.

(4) Le paragraphe 51 (24) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(5) L'alinéa 51 (25) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) that such highways, including pedestrian pathways, bicycle pathways and public transit rights of way, be dedicated as the approval authority considers necessary;

(6) Subsection 51 (32) of the Act is amended by striking out “the date of the order of the Municipal Board issued” and substituting “the date the Municipal Board’s decision is issued”.

(7) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consolidated Hearings Act

(34.1) Despite the *Consolidated Hearings Act*, the proponent of an undertaking shall not give notice to the Hearings Registrar under subsection 3 (1) of that Act in respect of an application for approval of a draft plan of subdivision unless the approval authority has given or refused to give approval to the draft plan of subdivision or the time period referred to in subsection (34) has expired.

(8) Subsection 51 (39) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(39) Subject to subsection (43), not later than 20 days after the day that the giving of notice under subsection (37) is completed, any of the following may appeal the decision, the lapsing provision or any of the conditions to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*:

1. The applicant.
2. A person or public body who, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority.
3. The Minister.
4. The municipality in which the land is located or the planning board in whose planning area the land is located.
5. If the land is not located in a municipality or in the planning area of a planning board, any person or public body.

(9) Subsection 51 (43) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(43) At any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (58), any of the following may appeal any of the conditions to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied

b) que des voies publiques, y compris des pistes piétonnières, des pistes cyclables et des emprises de transports en commun, soient affectées selon ce que l'autorité approbatrice estime nécessaire;

(6) Le paragraphe 51 (32) de la Loi est modifié par substitution de «la date à laquelle la décision de la Commission des affaires municipales est rendue» à «la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales».

(7) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi sur la jonction des audiences

(34.1) Malgré la *Loi sur la jonction des audiences*, le promoteur d'une entreprise ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe 3 (1) de cette loi au registrateur des audiences à l'égard d'une demande d'approbation de l'ébauche d'un plan de lotissement, à moins que l'autorité approbatrice n'ait approuvé ou refusé d'approuver l'ébauche ou que le délai visé au paragraphe (34) n'ait expiré.

(8) Le paragraphe 51 (39) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(39) Sous réserve du paragraphe (43), n'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis visé au paragraphe (37) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision, de la disposition relative à la caducité de l'approbation ou de toute condition imposée en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* :

1. L'auteur de la demande.
2. La personne ou l'organisme public qui, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice.
3. Le ministre.
4. La municipalité où se trouve le terrain ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel se trouve le terrain.
5. Si le terrain ne se trouve pas dans une municipalité ou dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement, toute personne ou tout organisme public.

(9) Le paragraphe 51 (43) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(43) N'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut, à tout moment avant l'approbation du plan de lotissement définitif en vertu du paragraphe (58), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition imposée en déposant auprès de l'auto-

by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*:

1. The applicant.
2. A public body that, before the approval authority made its decision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority.
3. The Minister.
4. The municipality in which the land is located or the planning board in whose planning area the land is located.
5. If the land is not located in a municipality or in the planning area of a planning board, any public body.

(10) Subsection 51 (48) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(48) Any of the following may appeal any of the changed conditions imposed by the approval authority to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*:

1. The applicant.
2. A person or public body who, before the approval authority gave approval to the draft plan of subdivision, made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority or made a written request to be notified of changes to the conditions.
3. The Minister.
4. The municipality in which the land is located or the planning board in whose planning area the land is located.
5. If the land is not located in a municipality or in the planning area of a planning board, any person or public body.

(11) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction re adding parties

(52.1) Despite subsection (52), in the case of an appeal under subsection (39), (43) or (48), only the following may be added as parties:

1. A person or public body who satisfies one of the conditions set out in subsection (52.2).
2. The Minister.
3. The appropriate approval authority.

rité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* :

1. L'auteur de la demande.
2. L'organisme public qui, avant que l'autorité approbatrice ne prenne sa décision, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice.
3. Le ministre.
4. La municipalité où se trouve le terrain ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel se trouve le terrain.
5. Si le terrain ne se trouve pas dans une municipalité ou dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement, tout organisme public.

(10) Le paragraphe 51 (48) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(48) N'importe laquelle des personnes ou entités suivantes peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition modifiée imposée par l'autorité approbatrice en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* :

1. L'auteur de la demande.
2. La personne ou l'organisme public qui, avant que l'autorité approbatrice ne donne son approbation à l'ébauche de plan de lotissement, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique, a présenté des observations écrites à l'autorité approbatrice ou a demandé par écrit d'être avisé des modifications apportées aux conditions.
3. Le ministre.
4. La municipalité où se trouve le terrain ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel se trouve le terrain.
5. Si le terrain ne se trouve pas dans une municipalité ou dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement, toute personne ou tout organisme public.

(11) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction : jonction de parties

(52.1) Malgré le paragraphe (52), seules les personnes ou entités suivantes peuvent être jointes en tant que parties dans le cas d'un appel prévu au paragraphe (39), (43) ou (48) :

1. La personne ou l'organisme public qui satisfait à une des conditions énoncées au paragraphe (52.2).
2. Le ministre.
3. L'autorité approbatrice compétente.

4. The municipality in which the land is located or the planning board in whose planning area the land is located.
5. If the land is not located in a municipality or in the planning area of a planning board, any person or public body.

Same

(52.2) The conditions mentioned in paragraph 1 of subsection (52.1) are:

1. Before the approval authority made its decision with respect to the plan of subdivision, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the approval authority, or made a written request to be notified of changes to the conditions.
2. The Municipal Board is of the opinion that there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

New evidence at hearing

(52.3) This subsection applies if information and material that is presented at the hearing of an appeal under subsection (39), (43) or (48) was not provided to the approval authority before it made the decision that is the subject of the appeal.

Same

(52.4) When subsection (52.3) applies, the Municipal Board may, on its own initiative or on a motion by the approval authority or any party, consider whether the information and material could have materially affected the approval authority's decision and, if the Board determined that it could have done so, it shall not be admitted into evidence until subsection (52.5) has been complied with and the prescribed time period has elapsed.

Notice to approval authority

(52.5) The Municipal Board shall notify the approval authority that it is being given an opportunity to,

- (a) reconsider its decision in light of the information and material; and
- (b) make a written recommendation to the Board.

Approval authority's recommendation

(52.6) The Municipal Board shall have regard to the approval authority's recommendation if it is received within the time period mentioned in subsection (52.4), and may but is not required to do so if it is received afterwards.

Conflict with *SPPA*

(52.7) Subsections (52.1) to (52.6) apply despite the *Statutory Powers Procedure Act*.

4. La municipalité où se trouve le terrain ou le conseil d'aménagement dans la zone d'aménagement duquel se trouve le terrain.
5. Si le terrain ne se trouve pas dans une municipalité ou dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement, toute personne ou tout organisme public.

Idem

(52.2) Les conditions mentionnées à la disposition 1 du paragraphe (52.1) sont les suivantes :

1. Avant que l'autorité appropatrice ne prenne sa décision à l'égard du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites à l'autorité appropatrice, ou a demandé par écrit d'être avisé des modifications apportées aux conditions.
2. La Commission des affaires municipales est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de joindre la personne ou l'organisme public en tant que partie.

Nouvelles preuves à l'audience

(52.3) Le présent paragraphe s'applique si des renseignements et des documents qui sont présentés lors de l'audition d'un appel prévu au paragraphe (39), (43) ou (48) n'ont pas été fournis à l'autorité appropatrice avant que celle-ci ne prenne la décision qui fait l'objet de l'appel.

Idem

(52.4) Lorsque le paragraphe (52.3) s'applique, la Commission des affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'autorité appropatrice ou d'une partie, déterminer si les renseignements et les documents auraient pu avoir une incidence importante sur la décision de l'autorité appropatrice et si elle détermine que tel est le cas, ceux-ci ne doivent pas être admis en preuve tant que le paragraphe (52.5) n'a pas été observé et que le délai prescrit n'a pas expiré.

Avis à l'autorité appropatrice

(52.5) La Commission des affaires municipales avise l'autorité appropatrice qu'il lui est donné l'occasion :

- a) d'une part, de réexaminer sa décision à la lumière des renseignements et des documents;
- b) d'autre part, de lui faire une recommandation écrite.

Recommandation de l'autorité appropatrice

(52.6) La Commission des affaires municipales tient compte de la recommandation de l'autorité appropatrice si elle la reçoit dans le délai visé au paragraphe (52.4). Elle peut le faire, mais elle n'y est pas tenue, si elle la reçoit plus tard.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(52.7) Les paragraphes (52.1) à (52.6) s'appliquent malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(12) Subsection 51 (53) of the Act is amended by striking out “on its own motion or on the motion of any party” in the portion before clause (a) and substituting “on its own initiative or on the motion of any party”.

(13) Clause 51 (53) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the appellant has persistently and without reasonable grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

(14) Clause 51 (53) (b) of the Act is repealed.

(15) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(53.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (52), the Municipal Board may, on its own initiative or on the motion of the municipality, the appropriate approval authority or the Minister, dismiss all or part of an appeal without holding a hearing if, in the Board’s opinion, the application to which the appeal relates is substantially different from the application that was before council at the time of its decision.

(16) Subsection 51 (54.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Dismissal

(54.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (53) or (53.1), as it considers appropriate.

23. (1) Subsections 53 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Other information

(3) A council or the Minister may require that a person or public body that makes an application for a consent provide any other information or material that the council or the Minister considers it or he or she may need, but only if the official plan contains provisions relating to requirements under this subsection.

Refusal and timing

(4) Until the council or the Minister has received the information and material required under subsections (2) and (3), if any, and any fee under section 69 or 69.1,

- (a) the council or the Minister may refuse to accept or further consider the application for a consent; and
- (b) the time period referred to in subsection (4) does not begin.

(12) Le paragraphe 51 (53) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d’une partie» à «à la demande d’une partie» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(13) L’alinéa 51 (53) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) l’appelant a de façon persistante et sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

(14) L’alinéa 51 (53) b) de la Loi est abrogé.

(15) L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(53.1) Malgré la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (52), la Commission des affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur motion de la municipalité, de l’autorité approbatrice compétente ou du ministre, rejeter la totalité ou une partie d’un appel sans tenir d’audience si elle est d’avis que la demande à laquelle se rapporte l’appel est considérablement différente de celle dont le conseil était saisi au moment où il a pris sa décision.

(16) Le paragraphe 51 (54.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet

(54.1) Malgré la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d’un appel après avoir tenu une audience portant sur la motion visée au paragraphe (53) ou (53.1) ou sans en tenir une, selon ce qu’elle juge approprié.

23. (1) Les paragraphes 53 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres renseignements

(3) Le conseil ou le ministre peut exiger qu’une personne ou un organisme public qui présente une demande d’autorisation lui fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin, mais seulement si le plan officiel contient des dispositions relatives aux exigences du présent paragraphe.

Refus et délai

(4) Tant que le conseil ou le ministre n’a pas reçu les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (2) et (3), le cas échéant, et les droits prévus à l’article 69 ou 69.1 :

- a) d’une part, le conseil ou le ministre peut refuser la demande d’autorisation ou refuser d’en poursuivre l’examen;
- b) d’autre part, le délai visé au paragraphe (4) ne commence pas à courir.

Motion re dispute

(4.1) The applicant, the council or the Minister may make a motion for directions to have the Municipal Board determine,

- (a) whether the information and material required under subsections (2) and (3), if any, have in fact been provided; or
- (b) whether a requirement made under subsection (3) is reasonable.

Final determination

(4.2) The Municipal Board's determination under subsection (4.1) is not subject to appeal or review.

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:**Consolidated Hearings Act**

(14.1) Despite the *Consolidated Hearings Act*, the proponent of an undertaking shall not give notice to the Hearings Registrar under subsection 3 (1) of that Act in respect of an application requested under subsection (1) unless the council or the Minister has given or refused to give a provisional consent or the time period referred to in subsection (14) has expired.

(3) Subsection 53 (31) of the Act is amended by striking out “on its own motion or on the motion of any party” in the portion before clause (a) and substituting “on its own initiative or on the motion of any party”.

(4) Clause 53 (31) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), by adding “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) the appellant has persistently and without reasonable grounds commenced before the Board proceedings that constitute an abuse of process;

24. The Act is amended by adding the following section:

Exempt undertakings

62.0.1 (1) An undertaking or class of undertakings within the meaning of the *Environmental Assessment Act* that relates to energy is not subject to this Act or to section 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006* if,

- (a) it has been approved under Part II or Part II.1 of the *Environmental Assessment Act* or is the subject of,
 - (i) an order under section 3.1 or a declaration under section 3.2 of that Act, or
 - (ii) an exempting regulation made under that Act; and

Motion : litige

(4.1) L'auteur de la demande, le conseil ou le ministre peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de déterminer :

- a) soit si les renseignements et les documents exigés aux termes des paragraphes (2) et (3), le cas échéant, ont effectivement été fournis;
- b) soit si l'exigence imposée en vertu du paragraphe (3) est raisonnable.

Détermination définitive

(4.2) La détermination que fait la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (4.1) n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Loi sur la jonction des audiences**

(14.1) Malgré la *Loi sur la jonction des audiences*, le promoteur d'une entreprise ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe 3 (1) de cette loi au registrateur des audiences à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), à moins que le conseil ou le ministre n'ait donné ou refusé de donner une autorisation provisoire ou que le délai visé au paragraphe (14) n'ait expiré.

(3) Le paragraphe 53 (31) de la Loi est modifié par substitution de «sur motion d'une partie» à «à la demande d'une partie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 53 (31) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iv) l'appelant a de façon persistante et sans motifs raisonnables introduit devant la Commission des instances qui constituent un abus de procédure;

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entreprises non assujetties

62.0.1 (1) Une entreprise ou catégorie d'entreprises, au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui a trait à l'énergie n'est pas assujettie à la présente loi ou à l'article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* si :

- a) d'une part, elle a été autorisée aux termes de la partie II ou II.1 de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou elle fait l'objet :
 - (i) soit d'un arrêté visé à l'article 3.1 ou d'une déclaration visée à l'article 3.2 de la même loi,
 - (ii) soit d'un règlement de dispense pris en application de la même loi;

- (b) a regulation under clause 70 (h) prescribing the undertaking or class of undertakings is in effect.

Same

(2) An undertaking referred to in subsection 62 (1) that has been approved under the *Environmental Assessment Act* is not subject to section 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006*.

25. Section 70 of the Act is amended by adding the following clause:

- (h) for the purposes of section 62.0.1, prescribing an undertaking or class of undertakings that relates to energy.

26. Subsection 70.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

- (1) The Minister may make regulations,
1. prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
 2. prescribing information and material that are to be provided under this Act and the manner in which they are to be provided;
 3. prescribing the manner in which any notice is to be given under this Act, including the persons or public bodies to whom it shall be given, the person or public bodies who shall give the notice and the contents of the notice;
 4. prescribing the timing requirements for any notice given under any provision of this Act;
 5. prescribing information and material that must be included in any record;
 6. prescribing plans or policies and provisions of those plans or policies for the purposes of clause (f) of the definition of “provincial plan” in subsection 1 (1);
 7. prescribing any ministry of the Province of Ontario to be a public body under subsection 1 (3);
 8. excluding any board, commission, agency or official from the definition of “public body” under subsection 1 (4);
 9. prescribing conditions for the purpose of subsection 8.1 (1);
 10. prescribing a term for the purpose of clause 8.1 (3) (a) and qualifications for the purpose of clause 8.1 (3) (b);
 11. prescribing eligibility criteria for the purpose of subsection 8.1 (4);
 12. prescribing classes for the purpose of clause 8.1 (5) (c);
 13. prescribing requirements for the purpose of subsection 8.1 (8);

- b) d’autre part, un règlement pris en application de l’alinéa 70 h) qui prescrit l’entreprise ou la catégorie d’entreprises est en vigueur.

Idem

(2) Une entreprise visée au paragraphe 62 (1) qui a été autorisée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* n’est pas assujettie à l’article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

25. L’article 70 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h) pour l’application de l’article 62.0.1, prescrire une entreprise ou une catégorie d’entreprises qui a trait à l’énergie.

26. Le paragraphe 70.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- (1) Le ministre peut, par règlement :
1. prescrire des formules pour l’application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
 2. prescrire les renseignements et les documents devant être fournis aux termes de la présente loi ainsi que la manière dont ils doivent l’être;
 3. prescrire la façon de donner les avis en vertu de la présente loi, notamment les personnes ou les organismes publics à aviser, les personnes ou les organismes publics qui les remettent et ce qu’ils doivent contenir;
 4. prescrire les délais à respecter pour les avis à donner aux termes des dispositions de la présente loi;
 5. prescrire les renseignements et les documents devant être joints aux dossiers;
 6. prescrire des plans ou des politiques et des dispositions de tels plans ou de telles politiques pour l’application de l’alinéa f) de la définition de «plan provincial» au paragraphe 1 (1);
 7. prescrire des ministères de la province de l’Ontario comme organismes publics en vertu du paragraphe 1 (3);
 8. exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la définition de «organisme public» en vertu du paragraphe 1 (4);
 9. prescrire des conditions pour l’application du paragraphe 8.1 (1);
 10. prescrire un mandat pour l’application de l’alinéa 8.1 (3) a) et des qualités pour l’application de l’alinéa 8.1 (3) b);
 11. prescrire des critères d’admissibilité pour l’application du paragraphe 8.1 (4);
 12. prescrire des catégories pour l’application de l’alinéa 8.1 (5) c);
 13. prescrire des exigences pour l’application du paragraphe 8.1 (8);

- | | |
|---|--|
| <p>14. prescribing the methods for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);</p> <p>15. prescribing matters for the purpose of clause 16 (1) (b) and for the purpose of clause 16 (2) (c);</p> <p>16. prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;</p> <p>17. prescribing municipalities for the purposes of subsection 17 (13) and section 69.2;</p> <p>18. prescribing information and material for the purposes of clauses 17 (15) (a) and (b), public bodies for the purposes of clause 17 (15) (b) and the manner of making information and material available for the purposes of clause 17 (15) (c);</p> <p>19. prescribing, for the purposes of clauses 17 (17) (a) and (b), clause 22 (6.4) (a), clause 34 (10.7) (a), clauses 34 (13) (a) and (b) and clause 51 (19.4) (a),</p> <ul style="list-style-type: none"> i. persons and public bodies, ii. the manner of giving notice, and iii. information; <p>20. prescribing time periods for the purpose of subsections 17 (44.4), 34 (24.4) and 51 (52.4);</p> <p>21. prescribing public bodies for the purpose of clause 26 (3) (a);</p> <p>22. prescribing upper-tier municipalities for the purpose of subsection 28 (2);</p> <p>23. prescribing matters for the purpose of subsection 28 (4.0.1);</p> <p>24. prescribing conditions for the purpose of subsection 34 (16) and limitations for the purpose of subsection 34 (16.1);</p> <p>25. prescribing rules of procedure for committees of adjustment;</p> <p>26. prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);</p> <p>27. requiring that notice be given under subsections 51 (20) and 53 (5);</p> <p>28. prescribing rules of procedure under subsection 53 (9) for councils and their delegates;</p> <p>29. prescribing persons or public bodies for the purposes of subsection 53 (10);</p> <p>30. prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;</p> <p>31. prescribing any other matter that is referred to in this Act as prescribed, other than matters that are prescribed under sections 70, 70.2 and 70.3.</p> | <p>14. prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à un office d'aménagement municipal aux termes du paragraphe 14.1 (5);</p> <p>15. prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 16 (1) b) et pour l'application de l'alinéa 16 (2) c);</p> <p>16. prescrire les procédures à suivre et les documents à produire pour l'application de l'article 16.1;</p> <p>17. prescrire des municipalités pour l'application du paragraphe 17 (13) et de l'article 69.2;</p> <p>18. prescrire des renseignements et des documents pour l'application des alinéas 17 (15) a) et b), des organismes publics pour l'application de l'alinéa 17 (15) b) et la façon de mettre les renseignements et les documents à la disposition du public pour l'application de l'alinéa 17 (15) c);</p> <p>19. prescrire ce qui suit pour l'application des alinéas 17 (17) a) et b), de l'alinéa 22 (6.4) a), de l'alinéa 34 (10.7) a), des alinéas 34 (13) a) et b) et de l'alinéa 51 (19.4) a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des personnes et des organismes publics, ii. la manière de donner les avis, iii. des renseignements; <p>20. prescrire des délais pour l'application des paragraphes 17 (44.4), 34 (24.4) et 51 (52.4);</p> <p>21. prescrire des organismes publics pour l'application de l'alinéa 26 (3) a);</p> <p>22. prescrire des municipalités de palier supérieur pour l'application du paragraphe 28 (2);</p> <p>23. prescrire des questions pour l'application du paragraphe 28 (4.0.1);</p> <p>24. prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 34 (16) et des restrictions pour l'application du paragraphe 34 (16.1);</p> <p>25. prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;</p> <p>26. prescrire des critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);</p> <p>27. exiger qu'un avis soit donné aux termes des paragraphes 51 (20) et 53 (5);</p> <p>28. prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (9), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;</p> <p>29. prescrire des personnes ou des organismes publics pour l'application du paragraphe 53 (10);</p> <p>30. prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement des terres de district créés en vertu de l'article 55;</p> <p>31. prescrire toute autre question qui est mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu des articles 70, 70.2 et 70.3.</p> |
|---|--|

27. Subsection 70.2 (5) of the Act is amended by striking out “against any and all subsequent owners of the land” and substituting “against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land”.

28. The Act is amended by adding the following section:

Regulations

- 70.5 (1)** The Minister may make regulations,
- (a) providing for transitional matters respecting matters and proceedings that were commenced before or after the effective date;
 - (b) modifying or replacing all or any part of the definition of “area of employment” in subsection 1 (1).

Same

- (2) A regulation under clause (1) (a) may, without limitation,
 - (a) determine which matters and proceedings may be continued and disposed of under this Act, as it read on the day before the effective date, and which matters and proceedings must be continued and disposed of under this Act as it read on the effective date;
 - (b) for the purpose of clause (1) (a), deem a matter or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances prescribed in the regulation.

Retroactive

- (3) A regulation under clause (1) (a) may be retroactive to December 12, 2005.

Scope

- (4) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Conflict

- (5) A regulation under clause (1) (a) prevails over any provision of this Act specifically mentioned in the regulation.

Definition

- (6) In this section, “effective date” means the date on which section 28 of the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.

29. (1) Subsection 77 (3) of the Act is amended by striking out “42, 46” and substituting “42, 44, 45, 46”.

(2) Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of subs. (2)

- (3.1) If a lower-tier municipality passes a by-law constituting and appointing a committee of adjustment under subsection 44 (1), subsection (2) of this section ceases to

27. Le paragraphe 70.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de «par le propriétaire du terrain et, sous réserve de la *Loi sur l’enregistrement des actes* et de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents» à «par le propriétaire du terrain et par les propriétaires subséquents».

28. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements

- 70.5 (1)** Le ministre peut, par règlement :
- a) prévoir les questions de transition concernant les affaires et les procédures introduites avant ou après la date d’effet;
 - b) modifier ou remplacer tout ou partie de la définition de «zone d’emploi» au paragraphe 1 (1).

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) a), un règlement pris en application de cet alinéa peut :
 - a) déterminer les affaires et les procédures qui peuvent être poursuivies et réglées en vertu de la présente loi, telle qu’elle existait la veille de la date d’effet, et les affaires et les procédures qui doivent être poursuivies et réglées en vertu de la présente loi, telle qu’elle existait à cette date;
 - b) prévoir, pour l’application de l’alinéa (1) a), qu’une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances prescrites dans le règlement.

Effet rétroactif

- (3) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) peuvent avoir un effet rétroactif au 12 décembre 2005.

Portée

- (4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

- (5) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) l’emportent sur toute disposition de la présente loi qu’ils mentionnent expressément.

Définition

- (6) La définition qui suit s’applique au présent article. «date d’effet» Date à laquelle l’article 28 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l’aménagement du territoire et aux terres protégées* entre en vigueur.

29. (1) Le paragraphe 77 (3) de la Loi est modifié par substitution de «42, 44, 45, 46» à «42, 46».

(2) L’article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application du par. (2)

- (3.1) Si une municipalité de palier inférieur adopte un règlement municipal qui crée un comité de dérogation en vertu du paragraphe 44 (1) et qui en nomme les membres,

apply to the council of the lower-tier municipality on the day the by-law comes into force, except with respect to matters that, on that day, are before the council and have not been finally disposed of.

**PART II
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

CONSERVATION LAND ACT

30. (1) Subsection 3 (2) of the *Conservation Land Act* is repealed and the following substituted:

Conservation easements and covenants

(2) An owner of land may grant an easement to or enter into a covenant with one or more conservation bodies,

- (a) for the conservation, maintenance, restoration or enhancement of all or a portion of the land or the wildlife on the land;
- (b) for the protection of water quality and quantity, including protection of drinking water sources;
- (c) for watershed protection and management;
- (d) for the purposes prescribed by the regulations made under this Act; or
- (e) for access to the land for the purposes referred to in clause (a), (b), (c) or (d).

Easement reserved by conservation body

(2.1) When a conservation body conveys land, it may reserve an easement for a purpose referred to in subsection (2).

Same

(2.2) A reference in any Act or regulation to easements granted under this Act also applies to easements reserved in accordance with subsection (2.1).

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

No merger of registered easement

(6.1) If a conservation body that is a party to an easement that is registered as described in subsection (5) becomes the owner of the affected land,

- (a) the easement is suspended but does not merge; and
- (b) if the conservation body afterwards conveys the land, the easement becomes effective again.

(3) Subsection 3 (11) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c) prescribing purposes for the purpose of clause (2) (d);

le paragraphe (2) du présent article cesse de s'appliquer au conseil de la municipalité le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal, sauf à l'égard des questions dont le conseil est saisi ce jour-là et qui n'ont pas été définitivement réglées.

**PARTIE II
MODIFICATION D'AUTRES LOIS**

LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES

30. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les terres protégées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Servitudes et engagements liés à la protection de la nature

(2) Le propriétaire d'une terre peut concéder une servitude à un ou à plusieurs organismes de protection de la nature ou conclure un engagement avec ceux-ci dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) la conservation, l'entretien, la restauration ou l'amélioration de tout ou partie de la terre ou de la faune qui s'y trouve;
- b) la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité, y compris la protection des sources d'eau potable;
- c) la protection et la gestion du bassin hydrographique;
- d) les fins prescrites par les règlements d'application de la présente loi;
- e) l'accès à la terre aux fins visées à l'alinéa a), b), c) ou d).

Servitude réservée par un organisme de protection de la nature

(2.1) Lorsqu'il cède une terre, un organisme de protection de la nature peut réserver une servitude à une fin visée au paragraphe (2).

Idem

(2.2) La mention, dans une loi ou un règlement, de servitudes concédées en vertu de la présente loi s'applique également aux servitudes réservées conformément au paragraphe (2.1).

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune fusion de servitudes enregistrées

(6.1) Si un organisme de protection de la nature qui est partie à une servitude enregistrée comme le prévoit le paragraphe (5) devient propriétaire de la terre concernée :

- a) d'une part, la servitude est suspendue, mais ne fusionne pas;
- b) d'autre part, la servitude reprend effet, si l'organisme de protection de la nature cède la terre par la suite.

(3) Le paragraphe 3 (11) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) prescrire des fins pour l'application de l'alinéa (2) d);

- (d) providing for and respecting one or more registries of easements and covenants under this Act.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

31. Subsection 61 (4) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is repealed and the following substituted:

Same

(4) Nothing in this section applies to covenants and easements,

- (a) established under the *Agricultural Research Institute of Ontario Act*; or
- (b) entered into or granted under the *Conservation Land Act*.

GREENBELT ACT, 2005

32. Clause 9 (1) (a) of the *Greenbelt Act, 2005* is amended by striking out “make a determination under subsection 26 (1) of the *Planning Act*” and substituting “revise an official plan in accordance with subsection 26 (1) of the *Planning Act*”.

LAND TITLES ACT

33. Section 119 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(12) The following provisions do not apply to a covenant or easement entered into or granted under the *Conservation Land Act*:

1. Clause (4) (c).
2. The rule with respect to modification and discharge of covenants in subsection (5).
3. Subsection (9).

MUNICIPAL ACT, 2001

34. Subsection 106 (3) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*” and substituting “subsection 28 (6), (7) or (7.2) of the *Planning Act*”.

PART III MISCELLANEOUS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Duffins Rouge Agricultural Preserve Act, 2005 (Bill 16)

35. (1) This section applies only if Bill 16 (*An Act respecting the Duffins Rouge Agricultural Preserve*, introduced on October 31, 2005) receives Royal Assent.

- d) prévoir un ou plusieurs registres des servitudes et des engagements visés par la présente loi et en traiter.

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

31. Le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Le présent article ne s’applique pas, selon le cas :

- a) aux engagements conclus ou aux servitudes constituées en vertu de la *Loi sur l’Institut de recherche agricole de l’Ontario*;
- b) aux engagements conclus ou aux servitudes concédées en vertu de la *Loi sur les terres protégées*.

LOI DE 2005 SUR LA CEINTURE DE VERDURE

32. L’alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est modifié par substitution de «de réviser un plan officiel conformément au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*» à «d’effectuer la détermination prévue au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*».

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

33. L’article 119 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(12) Les dispositions suivantes ne s’appliquent pas aux engagements conclus ni aux servitudes concédées en vertu de la *Loi sur les terres protégées* :

1. L’alinéa (4) c).
2. La règle concernant la modification et la mainlevée d’engagements visée au paragraphe (5).
3. Le paragraphe (9).

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

34. Le paragraphe 106 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «paragraphe 28 (6), (7) ou (7.2) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*» à «paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*».

PARTIE III DISPOSITIONS DIVERSES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi de 2005 sur la Réserve agricole de Duffins-Rouge
(projet de loi 16)

35. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 16 (*Loi concernant la Réserve agricole de Duffins-Rouge*), déposé le 31 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) References in this section to provisions of Bill 16 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 16 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 16.

(3) On the later of the day subsection 30 (1) of this Act comes into force and the day subsection 4 (1) of Bill 16 comes into force, subsection 3 (2) of the *Conservation Land Act* is repealed and the following substituted:

Conservation easements and covenants

(2) An owner of land may grant an easement to or enter into a covenant with one or more conservation bodies,

- (a) for the conservation, maintenance, restoration or enhancement of all or a portion of the land or the wildlife on the land;
- (b) for the protection of water quality and quantity, including protection of drinking water sources;
- (c) for watershed protection and management;
- (d) for the conservation, preservation or protection of the land for agricultural purposes;
- (e) for the purposes prescribed by the regulations made under this Act; or
- (f) for access to the land for the purposes referred to in clause (a), (b), (c), (d) or (e).

(4) On the later of the day subsection 30 (3) of this Act comes into force and the day subsection 4 (1) of Bill 16 comes into force, clause 3 (11) (c) of the *Conservation Land Act*, as amended by subsection 30 (3) of this Act, is amended by striking out “clause (2) (d)” and substituting “clause (2) (e)”.

Budget Measures Act (No. 2), 2005 (Bill 18)

36. (1) This section applies only if Bill 18 (*An Act to implement 2005 Budget measures and amend various Acts*, introduced on November 2, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 18 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 18 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 18.

(3) On the later of the day section 14 of this Act comes into force and the day subsection 1 (6) of Schedule 17 to Bill 18 comes into force, section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 16 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes de celui-ci.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 30 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) du projet de loi 16, le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les terres protégées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Servitudes et engagements liés à la protection de la nature

(2) Le propriétaire d'une terre peut concéder une servitude à un ou à plusieurs organismes de protection de la nature ou conclure un engagement avec ceux-ci dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) la conservation, l'entretien, la restauration ou l'amélioration de tout ou partie de la terre ou de la faune qui s'y trouve;
- b) la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité, y compris la protection des sources d'eau potable;
- c) la protection et la gestion du bassin hydrographique;
- d) la conservation, la préservation ou la protection de la terre à des fins agricoles;
- e) les fins prescrites par les règlements d'application de la présente loi;
- f) l'accès à la terre aux fins visées à l'alinéa a), b), c), d) ou e).

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 30 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) du projet de loi 16, l'alinéa 3 (11) c) de la *Loi sur les terres protégées*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 30 (3) de la présente loi, est modifié par substitution de «l'alinéa (2) e)» à «l'alinéa (2) d)».

Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2) (projet de loi 18)

36. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 18 (*Loi mettant en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2005 et modifiant diverses lois*), déposé le 2 novembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 18 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes de celui-ci.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (6) de l'annexe 17 du projet de loi 18, l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4.2) An upper-tier municipality may pass a resolution under subsection (4.1) even if it has no upper-tier community improvement plan that is in effect, and the by-law so agreed to is binding on the upper-tier municipality despite section 106.

Commencement

37. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 20, subsection 21 (3) and sections 22 to 29, 32 and 34 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

38. The short title of this Act is the *Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*.

Idem

(4.2) Une municipalité de palier supérieur peut adopter une résolution en vertu du paragraphe (4.1) même si elle n'a pas de plan d'améliorations communautaires en vigueur. Le règlement ainsi accepté lie la municipalité de palier supérieur malgré l'article 106.

Entrée en vigueur

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 20, le paragraphe 21 (3) et les articles 22 à 29, 32 et 34 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*.